

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française				150 frs	
Etranger : Port en sus					
Les numéros spéciaux				200 frs	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
ET DECISIONS

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1993	
2 juin — Décret n° 66/PR portant nomination du Préfet de l'Ogou.....	78
2 juin — Décret n° 67/PR portant nomination de sous-préfets.....	79
2 juin — Décret n° 68/PR portant création de cantons et de villages autonomes dans la Préfecture de Blitta.....	79
2 juin — Décret n° 69/PR portant création de cantons dans les Préfectures de Kloto et Danyi	80
2 juin — Décret n° 71/PR accordant la nationalité togolaise	81
16 juin — Décret n° 72/PR portant nomination du procureur général près la Cour Suprême	81
16 juin — Décret n° 73/PR Modifiant le décret n° 93-32/PR du 16 avril 1993, portant nomination des membres de la chambre constitutionnelle de la Cour Suprême	81
16 juin — Décret n° 74/PR portant nomination du substitut du procureur général près la Cour d'Appel de Lomé	82

16 juin — Décret n° 75/PR portant création d'une échelle spéciale de solde pour le corps des majors de l'armée nationale togolaise	82
23 juin — Décret n° 76/PR portant nomination du directeur du budget...	83
23 juin. — Décret n° 77/PR portant nomination du directeur de l'économie	83
23 juin — Décret n° 78/PR/MCT réglementant les services portuaires du Togo en période de de circonstances exceptionnelles	84

PRIMATURE

1993	
3 juin — Décret n° 23/PMRT autorisant l'installation et l'utilisation des postes radio-électriques émetteurs-récepteurs.....	84
4 juin — Décret n° 24/PMRT portant intérim du Ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation Professionnelle..	85
8 juin — Décret n° 25/PMRT portant intérim du Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat.....	85
8 juin — Décret n° 26/PMRT portant intérim du Ministre de l'Economie et des Finances	85
11 juin — Décret n° 27/PMRT portant intérim du Ministre du Bien-Etre Social, de la Solidarité Nationale et des Droits de l'Homme	86
16 juin — Décret n° 28/PMRT portant intérim du Ministre de l'Equipe-ment et des Mines	86
28 juin — Décret n° 29/PMRT portant intérim du Ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme.....	86

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE	
Arrêtés portant nomination, transfert des restes mortels	86

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1993	
9 juin — Arrêtés n° 2 bis MEF DF IXCO portant création d'une caisse d'avance.....	88
19 juin — Arrêté n° 6 MEF DE portant autorisation de cession des participations du crédit lyonnais SA dans l'Union togolaise de Banque (UTB).....	88

Décisions portant nomination d'un régisseur, accordant indemnité de premier équipement.....	88

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

1993	
30 juin — arrêté n° 3 MPAT DGPD DFCEP portant nomination d'un Co-Régisseur.....	89

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêtés portant création des subdivisions sanitaires, nominations.....	89
--	----

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE CHARGE
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Arrêtés portant nomination, grâce.....	90
--	----

MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant détachements, suspension de fonctions, rapportant arrêté n° 1428/METFP du 10 novembre 1992 portant mise à disposition, intégrations, nomination, reprise de service, accordant bonification d'échelons, retraites, titularisations, rappels à l'activités, révocation, rectificatifs à l'arrêté n° 496/METFP du 12 mai 1992 constatant absence irrégulière.....	91
---	----

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

1993	
15 juin — arrêté n° 7 MISE portant réorganisation de la Société d'Administration des Zones Franches.....	103

(SAZOF) MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêtés portant nomination.....	105
---------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décision approuvant et rendant exécutoire des rôles de l'exercice 1992...	105
---	-----

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

1993	
23 juin — Arrêté n° 42/MSP attribution de licence d'exploitation d'officine de pharmacie.....	108

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêtés admission définitive.....	109
-----------------------------------	-----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES MINES

1993	
1 ^{er} juin — Arrêté n° 12/MEM/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e catégorie à Langabou dans la Préfecture de Blitta par la société SUN-Togo sur l'immeuble de la dame Edjifoui EVELIAEDA KASSINGNE BAMA chef canton Langabou.....	128
1 ^{er} juin — Arrêté n° 13/MEM/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e catégorie à Bassar-ville Préfecture de Bassar par la société SUN-Togo sur l'immeuble de la commune de Bassar.....	128
1 ^{er} juin — Arrêté n° 14/MEM/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e catégorie à Mango-ville Préfecture de l'Oti par la société SUN-Togo sur un terrain domanial commune de Mango.....	129
1 ^{er} juin — Arrêté n° 15/MEM/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e catégorie à Dapaong-ville Préfecture de Tône par la société SUN-Togo sur l'immeuble du sieur Yane Sakpane.....	129
1 ^{er} juin — Arrêté n° 16/MEM/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e catégorie à Agoényivé par la société SUN-Togo sur l'immeuble du sieur KPANDO D. Hlobianou.....	130
1 ^{er} juin — Arrêté n° 17/MEM/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e catégorie à Sokodé-ville Préfecture de Tchaoudjo par la société SUN-Togo sur l'immeuble du sieur AYEVA Foudou chef supérieur des TEM.....	130
7 juin — Arrêté n° 18/MEM/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e catégorie à Anié dans la Préfecture de l'Ogou par la société SUN-Togo sur l'immeuble du sieur TETE Agbékogni.....	131
7 juin — Arrêté n° 19/MEM/DGMG/BNRM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e catégorie à Kara-ville Préfecture de la Kozah par la société SUN-Togo sur l'immeuble du sieur Ouyi QUADJA.....	131

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISELOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET n° 93-066/PR du 2 juin 1993 portant nomination du préfet de l'Ogou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 11 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 81-129 du 06 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 92-069 du 11 mars 1992 portant attribution et organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et la Sécurité ;

Sur proposition du ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier - M. Atcheakou Tinin, inspecteur de la Jeunesse et des Sports est nommé préfet de l'Ogou.

Art. 2 - Le traitement de l'intéressé sera supporté par le budget général

Art. 3 - Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 4 - Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 juin 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Joseph Kokou KOFFIGOH

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

Combévi Georges AGBODJAN

DECRET n° 93-067/PR du 2 juin 1998 portant nomination de sous-préfets.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 81-129 du 06 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 92-069 du 11 mars 1992 portant attribution et organisation du Ministère de l'Administration Territoriale et la Sécurité ;

Sur proposition du ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier - Sont nommés sous-préfets de :

Kpélé - Akata

M. Buaka Koffi Mawuéna, contrôleur des Impôts

Cinkassé

M. Mipam Tchabréman, Administrateur Civil, précédemment Secrétaire Général de la préfecture de Bassar.

Le traitement des intéressés sera supporté par le Budget général.

Art. 3 - Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Art. 4 - Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 2 juin 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Joseph Kokou KOFFIGOH

Le Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

Combévi Georges AGBODJAN

DECRET n° 93-068/PR du 2 juin 1993 portant création de cantons et de villages autonomes dans la préfecture de Blitta.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 81-09 du 23 juillet 1981 portant réorganisation administrative ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Sur rapport du ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier - Des cantons et des villages autonomes sont créés dans la préfecture de Blitta ;

Canton de Yégué : Chef-lieu : Yégué
comprenant : Yégué, Nkonka, Toumouloumou et leurs fermes.

Canton de Katchenke : Chef-lieu : Katchenke
comprenant Katchenké, Kélébo, Assouma-Guédémi, Kouï et leurs fermes.

Canton de M'Poti : Chef-lieu M'Poti
comprenant : M'Poti, Elavagnon-Todji, Tadjan, Tchoun-Tchoun et leurs fermes.

Canton de Diguégué : Chef-lieu : Diguégué
comprenant : Diguégué, Oboussoum-Copé, Ngobo, Kpakparassou, Boua, Nantchoélé, Akoliabo et leurs fermes.

Canton de Tintchro : Chef-lieu Tintchro
comprenant Tintchro, Nkengbé, Lalamila, Talaboun, Balakpo, Kossidame et leurs fermes

Canton d'Atchintse : Chef-lieu Atchintse
comprenant : Atchintsé, Adélé, Assoukoko, Badibagnon, Yourou Yourou et leurs fermes.

Canton de Pagala : Chef-lieu Pagala-village
comprenant : Pagala-village, Anamagnè, Akoura, Welly, Akparawoul, Yovo-Copé, Okouwaï, Okou Copé et leurs fermes.

Village autonomes : Dikpéléou, Tchifama, Doufouli.

Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise

Fait à Lomé le 02 juin 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Joseph Kokou KOFFIGOH

Le Ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

Combévi Georges AGBODJAN

DECRET n° 93-069/PR du 2 juin 1993 portant création de cantons dans les préfectures de Kloto et Danyi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 81-09 du 23 juillet 1981 portant réorganisation administrative ;

Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Sur rapport du ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité :

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier — Des cantons sont créés dans les préfectures suivantes :

PREFECTURE DE KLOTO

Canton de Kpélé-Dawlotou : Chef-lieu : Kpélé-Toutou

comprenant : Kpélé-Toutou, Kpélé-Toutou-Gubakui, Kpélé-Toutou-Ziolets et leurs fermes.

Canton de Kpélé-Novive : Chef-lieu : Kpélé-Adéta

comprenant Kpélé-Bémé, Kplélé-Atimé, Kpélé-Adéta-Kodomé, Kpélé-Adéta-Wetsi, Kpélé-Adéta-Tséfi, Kpélé Tsiko et leurs fermes.

Canton de Kpélé-Govié : Chef-lieu Kpélé-Govié-Apégamé

comprenant : Kpélé-Konda, Kpélé-Govié-Apégamé, Kpélé-Govié-Hoémé et leurs fermes.

Canton de Kpélé-Centre : Chef-lieu : Kpélé-Goudévé

comprenant : Kpélé-Dougba, Kpélé-Goudévé, Kpélé-Hlonvié et leurs fermes.

Canton de Kpélé-Gbaledie : Chef-lieu Kpélé-Tsavié

comprenant Kpélé-Tsavié, Kpélé-Kponvié, Kpélé-Kayi, Kpélé-Dafo, Kpélé-Djanipé, Kpélé-Anoum et leurs fermes.

Canton de Kpélé-Kamé : Chef-lieu Kpélé-Agavé

comprenant : Kpélé-Dzogbépémé 1, Kpélé-Dzogbépémé Kpélé-Avého, Kpélé-Goudévé-Aveho, Kpélé-Agavé, Kpélé-Goudévé-Agoté et leurs fermes.

Canton de Kpélé-Nord : Chef-lieu : Kpélé-Elé

comprenant : Kpélé-Agoté, Kpélé-Agbanon, Kpélé-Elé et leurs fermes.

PREFECTURE DE DANYI

CANTON DE DANYI-ELAVAGNON : Chef-lieu : Danyi-Elavagnon

Comprenant : Danyi-Elavagnon, Bossofé, Danyimé, Dzidzolé, Edzéré, Todomé et leurs fermes.

Art. 2 : Toutes dispositions antérieures au présent décret sont abrogées.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 2 juin 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Joseph Kokou KOFFIGOH

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Combévi Georges AGBODJAN

DECRET n° 93-071/PR du 2 juin 1993 accordant la nationalité togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu l'ordonnance n° 78-34 du 7 septembre 1978 portant code de la nationalité togolaise, modifiée par l'ordonnance n° 80-27 du 6 octobre 1980 ;

Vu la requête de l'intéressé et les pièces réglementaires produites ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : La nationalité togolaise est accordée à M. Antonio Deinde FERNANDEZ, né le 12 Août 1936 à Lagos (Nigeria), de Eustache Akinwande FERNANDEZ et de Julienne Durojaiye né PALOMERAS, ambassadeur Itinérant du Togo domicilié à New-York (Etats-Unis d'Amérique).

Art. 2 Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République togolaise*.

Fait à Lomé, le 2 juin 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 93-072/PR du 16 juin 1993 portant nomination du Procureur général près la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 81-04 du 30 mars 1981 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : M. Kouami AMADOS-DJOKO, Magistrat de 2^e grade 3^e échelon, précédemment Substitut général près la Cour d'Appel, est nommé Procureur général près la Cour Suprême.

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 juin 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Joseph Kokou KOFFIGOH

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Arégba POLO

DECRET n° 93-073/PR du 16 juin 1993 modifiant le décret n° 93-032/PR du 16 avril 1993, portant nomination des membres de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 81-04 du 30 mars 1981 déterminant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 07 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret 93-002/PR du 12 février 1993 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : M. Aboudou ASSOUMA, Magistrat de 1^{er} grade 3^e échelon est nommé Membre de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, en remplacement de M. Kodzo DEDO.

Art. 2 : Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République togolaise*.

Fait à Lomé, le 16 juin 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Joseph Kokou KOFFIGO

Le Gardes des Sceaux, ministre de la Justice

Arégba POLO

DECRET n° 93-074/PR du 16 juin 1993 portant nomination du Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu l'ordonnance n° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 80-251 du 21 octobre 1980 fixant le siège, la classe, le ressort des juridictions ordinaires et l'effectif des magistrats qui y sont attachés ;

Sur proposition du Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Mme Madoe Nyedzi Virginie AHODIKPE, Magistrat de 2^e grade 3^e échelon, précédemment Conseillère à la Cour d'Appel, est nommée Substitut du Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé.

Art. 2 : Le Gardes des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 juin 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Joseph Kokou KOFFIGO

Le Gardes des Sceaux, ministre de la Justice

Arégba POLO

DECRET n° 93-075/PR du 16 juin 1993 portant création d'une échelle spéciale de solde pour le corps des Majors de l'Armée Nationale Togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 en son article 152 ;

Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'Armée Nationale Togolaise ;

Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, fixant le régime des pensions civiles et militaires de la Caisse de Retraites du Togo ;

Vu le décret n° 91-123 du 23 novembre 1991 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'Armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Vu le décret n° 93-004/PR portant création du corps des majors dans les Forces Armées Togolaises ;

Sur proposition du Ministre de la Défense nationale ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Il est créé à compter du 1^{er} juin 1993, une échelle spéciale de solde pour le corps des majors.

Art. 2 : Elle s'insère dans l'échelonnement indiciaire des autres militaires de l'Armée nationale togolaise après le dernier échelon du grade d'adjudant-chef ou du maître principal pour la Marine Nationale Togolaise.

Art. 3 : Le grade de major est plafonné à l'indice 1800 et comprend les trois échelons résumés dans le tableau ci-après :

GRADE	ECHELON	CONDITIONS D'ACCES AUX DIVERS INDICES	INDICE	SBBM	SUJETION MENSUELLE
Major	Z 1	Avant 1 an de grade	1 650	114 424	22 885
Major	Z 2	Après 2 ans de grade	1 750	121 360	24 272
Major	Z 3	Après 4 ans de grade	1 800	124 827	24 619

Art 4 : Le ministre de la Défense nationale et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 juin 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Joseph Kokou KOFFIGOH

Le Ministre de la Défense nationale

Inoussa BOURAIMA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Do Franck Faako FIANYO

DECRET n° 93-076/PR du 23 juin 1993 portant nomination du Directeur du budget.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : M. GNARO Badawasso Joseph, Administrateur Civil de 2^e classe 3^e échelon est nommé directeur du budget en remplacement de M. NODZRO Kokou.

Art 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juin 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Joseph Kokou KOFFIGOH

Le ministre de l'Economie et des Finances

Do Franck Faako FIANYO

DECRET n° 93-077/PR du 23 juin 1993 portant nomination du Directeur de l'Economie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministère de l'Economie et des Finances ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : M. AMOUSSOU-GUENOU Assiba, Administrateur Civil de 3^e classe 4^e échelon est nommé directeur de l'Economie en remplacement de Mme Tchotchovi FREITAS.

Art 2 : Le ministre de l'Economie et des Finances, est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 juin 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier ministre

Joseph Kokou KOFFIGOH

Le ministre de l'Economie et des Finances

Do-Franck Faako FIANYO

DECRET n° 93-078/PR -MCT du 23 juin 1993 Réglementant les services portuaires du Togo en période de circonstances exceptionnelles.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé, modifiée par les ordonnances n° 40 du 2 septembre 1968 et n° 4 du 4 avril 1972 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu le décret n° 80-184-PR du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du Commerce et des Transports ;

Vu le code du travail ;

Sur rapport du Ministre du Commerce et des Transports ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : En période de circonstances exceptionnelles, notamment durant les grèves et les troubles socio-politiques, susceptibles de paralyser le fonctionnement régulier du Port Autonome de Lomé. Les services portuaires restent ouverts à la navigation maritime.

Art 2 : A cet effet, les responsables des différents services publics, para-publics et étatiques ainsi que ceux des compagnies de navigation maritime sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le fonctionnement normal du Port.

Art. 3 : Les forces de l'ordre et de sécurité de l'Etat ainsi que les services des douanes togolaises sont chargés de la protection des installations portuaires et du personnel pendant cette période exceptionnelle.

Art. 4 : Des arrêtés du ministre du Commerce et des Transports viendront compléter les dispositions du présent décret.

Art. 5 : Le ministre du Commerce et des Transports, le ministre de la Défense nationale, le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité, le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Emploi du Travail et de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 23 juin 1993

Général Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre

Joseph Kokou KOFFIGOH

Le ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat

Payadowa BOUKPESSI

Le ministre du Commerce et des Transports

David Kwéku Mensa SIMONS de FANTI

Le ministre de l'Emploi du Travail et de la Fonction publique

Joachim GABA-DOVI

Le ministre de la Défense Nationale

Inoussa Traoré BOURAIMA

Le ministre de l'Economie et des Finances

Do-Franck Faako FIANYO

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

Combévi Georges AGBODJAN

PRIMATURE

Décrets

DECRET n° 93-023/PMRT du 3 juin 1993 autorisant l'installation et l'utilisation des postes radio-électriques émetteurs-récepteurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale et de la sécurité ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, en son article 152 ;

Vu la loi n° 91-001/PMRT en date du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du président de la République et du Premier ministre ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes électriques émetteurs-récepteurs au Togo ;

Vu la demande formulée par la Société DHL International-Togo transmise par lettre n° 088/MEM/OPTT du 28 juillet 1992 du ministre de l'Equipement et des Mines ;

DECRETE :

Article premier : La Société DHL International-Togo est autorisée sous réserve de se conformer aux lois et règlement en matière à installer et à utiliser une station radio-électrique d'émission et de réception.

Art 2 : Les fréquences octroyées par la direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications sont les suivantes : 154-950 MHZ et 159-550 MHZ.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité et le ministre de l'Equipement et des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'exploitation de cette station ainsi que de la teneur de l'émission.

Art 4 : Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 3 juin 1993

Le Premier ministre

Joseph Kokou KOFFIGOH

Le ministre de l'Administration territoriale et de la Sécurité

Combévi Georges AGBODJAN

Le ministre de l'Equipement et des Mines

Yao Tété Mawussey ATIKPO

DECRET n° 93-024/PMRT du 4 juin 1993 portant intérim du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, en son article 152 ;

Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise ;

DECRETE :

Article premier : Pendant l'absence de M. Bamouni Stanislas BABA, ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, M. Komla Mensah Benjamin AGBEKA, ministre de la Communication et de la Culture, est chargé d'assurer l'intérim.

Art 2 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 4 juin 1993

Le Premier ministre

Joseph Kokou KOFFIGOH

DECRET n° 93-025/PMRT du 8 juin 1993 portant intérim du ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, en son article 152 ;

Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise ;

DECRETE :

Article premier : Pendant l'absence de M. Payadowa BOUKPESSI, ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, M. Yanda YENTCHABRE, ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, est chargé d'assurer l'intérim.

Art 2 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 juin 1993

Le Premier ministre

Joseph Kokou KOFFIGOH

DECRET n° 93-026/PMRT du 8 juin 1993 portant intérim du ministre de l'Economie et des Finances

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, en son article 152 ;

Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise ;

DECRETE :

Article premier : Pendant l'absence de M. Do Franck Faako FIANYO, ministre de l'Economie et des Finances, M. Yao Tété Mawussey Samuel ATIKPO, ministre de l'Equipement et des Mines, est chargé d'assurer l'intérim.

Art 2 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 juin 1993

Le Premier ministre

Joseph Kokou KOFFIGOH

DECRET n° 93-027/PMRT du 11 juin 1993 portant intérim du ministre du Bien-Etre social, de la Solidarité nationale et des Droits de l'Homme

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, en son article 152 ;

Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise ;

DECRETE :

Article premier : Pendant l'absence de Mme Wéré GAZARO, ministre du Bien-Etre social, de la Solidarité nationale et des Droits de l'Homme, M. Bamouni Stanislas BABA, ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique, chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est chargé d'assurer l'intérim.

Art 2 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 11 juin 1993

Le Premier ministre

Joseph Kokou KOFFIGOH

DECRET n° 93-028/PMRT du 16 juin 1993 portant intérim du ministre de l'Equipement et des Mines

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, en son article 152 ;

Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise ;

DECRETE :

Article premier : Pendant l'absence de M. Yao Tété Mawussey Samuel ATIKPO, ministre de l'Equipement et des Mines, M. Do Franck Faako FIANYO, ministre de l'Economie et des Finances, est chargé d'assurer l'intérim.

Art 2 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 juin 1993

Le Premier ministre

Joseph Kokou KOFFIGOH

DECRET n° 93-029/PMRT du 28 juin 1993 portant intérim du ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992, en son article 152 ;

Vu le décret n° 93-001/PR en date du 18 janvier 1993 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 93-002/PR en date du 12 février 1993 portant composition du gouvernement de crise ;

DECRETE :

Article premier : Pendant l'absence de M. Nicolas Kossi NOMEDJI, ministre du Développement rural, de l'Environnement et du Tourisme, M. David Kwéku SIMONS de FANTI, ministre du Commerce et des Transports, est chargé d'assurer l'intérim.

Art 2 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 28 juin 1993

Le Premier ministre

Joseph Kokou KOFFIGOH

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

Nominations

Arrêté n° 35/MATS/SG/DAC/DP du 29/6/93 — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés dans les conditions suivantes :

Secrétaire de conseil de la préfecture de Danyi

— M. AMEVOR Yaovi, n° mle 036901-P, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon.

Secrétaire de conseil de la préfecture de l'Est-Mono

— M. SEMEBIO Kougbagan n° mle 036903-H, secrétaire d'Administration de 2^e classe 1^{er} échelon.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 38/MATS du 30/6/93 — Les élèves gardiens de la paix ci-après désignés, sont nommés dans le corps des gradés et gardiens de la paix, à compter du 7 décembre 1992.

Il s'agit de :

ABASSA Dotchè
 ABINO Kpatir
 ABOZOUWE Koma
 ADEWI Tchala
 AGBADA Tchaa
 AGEGEE Kokou Messan Noulanyon
 AGNA Kola
 AGOUDA Djobo
 AGUIAR Kokou Tundé
 AKANTO Agnaro Toutète
 AKPASSOU Aratème
 AKPOSSOGNA Yao Edoufa
 AMAKOU Sanh
 AMETOGLO Assou
 AOUSSE Kodjo
 ATCHO Kossi
 AWI Komi
 AWI Koromsa Kadjammoulou
 BASSABI Kpadja
 BESSE Dzidzonu Koffi
 BOUKARI Abdoulsadikou
 DAHIN Komlan
 DIMADO Ata-Messan
 DINKONE Tindamka
 DOMELEVO N'Sou
 DOUTI Arzoumah
 DOUTI Nankoro
 EDJEOU Panawé
 ESSO KPATCHA Alabime
 GAMLI Attakumah Kodzovi
 GAVI Edoh
 GBAMERA Dorma
 GNIYOU Maguembiou
 GUEDAH Katéléwena
 HALAWI Kpatcha
 KAKOU Tchaou Kpatcha
 KANGOU Yéndoubé Laname
 KOLANI Djankari
 KONLAMBIGUE Koinangue
 KOUTIMBA Tchala

KOURA Tchassantèy
 LARE Bamnangue
 LARE Mèbakéname
 LENE Lamboni
 LONA Adila
 MAHOULOUGOU Kampatib
 MONDJONTE Famissoa
 NAYO Eyadéma
 NIMGBAR Moyémé
 NIMONGUE Badjakan
 ODAH Fatotcha
 PALI Tchaou Matiakilina
 POULI Koffi
 SALAKA Ani
 SAMBOE Kouassi Agbéménya
 SENAYA Kakadu Anani
 SIMTENA Sité
 TCHANGAI Essossinam
 TCHEDRE Amouzou
 TCHODOU Komla Akoussilèle
 TCHONDA Eyoufeidéou
 TOGBOE Kossivi
 WADA Abalo Essognozam
 TCHANGAI Kézié Toyou
 BARARMNA BELUGUA Gnalembé

Pendant la durée de leur formation militaire et professionnelle, le traitement mensuel des intéressés est porté à l'indice 300 (chapitre 15 art 22 du budget général).

Ils ne seront pas assujettis à l'exercice de retenues pour pensions de retraite et ne bénéficieront pas de l'indemnité de risque instituée par le décret d'application pendant la durée de leur formation.

Le présent arrêté prend effet au point de vue solde à compter du 7 décembre 1992.

Transfert des restes mortels

Arrêté n° 28/MATS/SG/APA/PC du 4/6/93 — Est autorisé dans les conditions prescrites par l'arrêté ministériel susvisé, le transfert de Lomé (Togo) à Kumasi (Ghana) des restes mortels de BONSU Oséi Franck décédé le 28 mai 1993 à Lomé.

Les frais de voyage sont à la charge des parents du défunt.

Le directeur général de la police nationale, le maire de la commune de Lomé et le chef du service d'hygiène sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Création d'une caisse d'avance

Arrêté n° 2 bis/MEF/DF/DCD du 9/6/93 — Il est créé au ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, une caisse d'avance pour les menues dépenses dudit ministère.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur de cette caisse est fixé à CINQ CENT MILLE (500 000) francs CFA renouvelable dans les formes réglementaires.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

**Autorisation de cession des participations
du Crédit Lyonnais**

ARRETE n° 6/MEF/DE du 19/6/93 — *Portant autorisation de cession des participations du Crédit Lyonnais SA dans l'Union Togolaise de Banque (UTB)*

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la constitution de la République togolaise du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la convention du 24 avril 1990 portant création de la commission bancaire et son annexe ;

Vu la loi n° 90-17 du 5 novembre 1990 portant réglementation bancaire en République togolaise ;

Vu la loi n° 90-11 du 5 novembre 1990 autorisant la ratification de la convention sus-visée ;

Vu l'arrêté n° 140/MEF/DE du 25 avril 1977 portant inscription de l'UTB sur la liste des banques et établissements financiers du Togo ;

Vu la décision n° 139-93/CB en date du 12 mars 1993 de la commission bancaire portant avis conforme à la demande de cession des participations du Crédit Lyonnais SA dans l'UTB ;

Vu la lettre du 9 novembre 1992 du Crédit Lyonnais SA relative à sa demande de cession de ses participations dans l'UTB au Crédit Lyonnais global banking ;

Vu la lettre n° 0390/93 du 15 mars 1993 du secrétaire général de la commission bancaire notifiant la décision sus-visée au ministre de l'Economie et des Finances du Togo ;

Vu le décret n° 93-002/PR du 12 février 1993 portant formation du gouvernement de crise ;

ARRETE :

Article premier : Le Crédit Lyonnais SA est autorisé à céder ses participations dans l'UTB au Crédit Lyonnais Global Banking.

Art. 2 : Le Crédit Lyonnais Global Banking devra :

— fournir, chaque année, les documents financiers et comptables du holding et du groupe Crédit Lyonnais SA à la com-

mission bancaire et à la banque centrale, ainsi que tous autres documents qui seront jugés nécessaires ;

— déférer à toute réquisition de la commission bancaire et de la banque centrale en matière d'informations ;

— se soumettre à tous les contrôles de la commission bancaire, en vertu de la convention du 24 avril 1990 et de son annexe.

Art. 3 : La cession des participations du Crédit Lyonnais SA prend effet pour compter de ce jour.

Art. 4 : Le directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) pour le Togo et le directeur de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 juin 1993

Do Franck Faako FIANYO

Arrêté complété

Arrêté n° 403/MEF/DE du 30/6/93 — L'administrateur provisoire est autorisé en sus des paiements déjà autorisés par l'arrêté n° 403/MEF/DE du 7 septembre 1992 à payer à titre exceptionnel :

— 30 % du solde au 30 novembre 1992 des Sociétés ci-après :

Nom du Client	Solde au 30/11/92	30 %
SEP	CFA 5 168 458	1 550 537
CAREAS	" 4 133 651	1 240 095
IAB	" 1 297 051	389 115
PATCO	" 2 463 554	739 066
ATRIC	" 672 867	201 860
TOGO INFO	" 1 409 825	422 947
CAREAS	" 3 500 000	1 050 000
TOTAL	18 645 406	5 593 620

50 % du solde au 30 novembre 1992 du compte de l'OPAT ouvert dans les livres de la BCCI.

Soit la somme de **75 702 241,5 F CFA.**

Le directeur national de la Banque Central des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et l'administrateur provisoire sont chacun en ce qui le concerne chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Nomination

Décision n° 16/MEF/DF du 9/6/93 — M. KOUDEKA Kodjo, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon, agent comptable au ministère de l'Industrie et des Sociétés d'Etat, est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit ministère.

M. KOUDEKA Kodjo devra justifier, dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de sa date de signature.

Indemnité

Décision n° 23/MEF/CF du 14/6/93 — Il est alloué une indemnité de premier équipement de DEUX CENT MILLE (200 000) francs CFA à chacun des fonctionnaires ci-après désignés.

M. DENKE Klusseh Gbaméwognolé, n° mle 020073-D, agent permanent 4^e catégorie échelle D, affecté à l'ambassade du Togo à Bruxelles (Belgique) en qualité d'attaché d'ambassade.

— Mlle NASSOMA Adjara, n° mle 005398-G, agent permanent 4^e catégorie échelle C, affectée à l'ambassade du Togo à Paris (France) en qualité d'attaché d'ambassade.

Les dépenses sont imputables au budget général gestion 1993, section 13, chapitre 37, article 0000, paragraphe 14 pour M. DENKE Klusseh Gbaméwognolé et section 13, chapitre 36, article 00-00, paragraphe 14 pour Mlle NASSOMA Adjara.

MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Nomination

Arrêté n° 3/MPAT/DGPD/DFCEP du 30/6/93 — Est et demeure rapporté l'article 4 de l'arrêté n° 038/MPM/DGPD/DFCEP du 17 décembre 1990 portant

nomination de M. ADEWUSÏ Gbadéguessi précédemment directeur régional du Plan des Plateaux Co-régisseur de la Caisse d'avance du Projet FED n° 6100-33-52-006 ;

Est nommé co-régisseur, M. KEDAGNI Sédégnan directeur régional du Plan des Plateaux ;

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Création des subdivisions sanitaires

Arrêté n° 40/93/MSP du 16 juin 1993 — Il est créé dans le ressort territorial des préfectures ci-dessous, les subdivisions sanitaires ci-après :

LE MINISTRE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Vu la constitution du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 81-129 du 06 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi n° 81-08 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 90-158 du 02 octobre 1990 portant organisation et attribution du ministère de la santé publique ;

ARRETE :

Article premier — Il est créé dans le ressort territoriale des préfectures ci-dessous, les subdivisions sanitaires ci-après :

- préfecture de Kpendjal
subdivision sanitaire de Kpendjal
- préfecture de Tandjouaré
subdivision sanitaire de Tandjouare
- préfecture de Guérin-Kouka :
subdivision sanitaire de Guérin-Kouka
- préfecture de Blitta :
subdivision sanitaire de Blitta
- préfecture de l'Est-Mono
subdivision sanitaire de l'Est-Mono
- préfecture de Moyen-Mono
subdivision sanitaire de Moyen-Mono
- préfecture de l'Avé :
subdivision sanitaire de l'Avé
- préfecture de d'Agou
subdivision sanitaire d'Agou

— préfecture de Danyi
subdivision sanitaire de Dayi

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 16 juin 1993

Le Ministre de la Santé et de la Population

Michel A.KUDZU

Nominations

Arrêté n° 43/MSP du 24/6/93 — Les fonctionnaires ci-après désignés sont nommés médecins-chefs des subdivisions sanitaires suivantes :

— Docteur TOUGNON Kodjo Aloyidi, n° mle 036354-C; médecin-chef de la subdivision sanitaire de l'Avé.

— Docteur KPINSANGA Djarba, n° mle 030192-A, médecin-chef de la subdivision sanitaire de l'Est-Mono.

— Docteur TAMEKLO T. Agbéko, contractuel du P.E.F. médecin-chef de la subdivision sanitaire de Danyi.

— Docteur DOVI Gaba Gnaletassi, n° mle 034744-J, médecin-chef de la subdivision sanitaire de Guerin-Kouka.

— Docteur AGBODJAVOU Kodjovi, contractuel, médecin-chef de la subdivision sanitaire de Blitta.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 47/MSP du 29/6/93 — Mme ADJAYI Akossiwa Evonam, professeur du CEG, est nommée Attaché de cabinet, chargée de la Presse et de la Population au ministère de la Santé et de la Population, en remplacement de NAYO A. Iwolo.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE
LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE CHARGÉ
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Nominations

Arrêté n° 19/MENRS/ET-MSP du 8/6/93 — M. N'DAKENA Koffi, assistant chef de clinique en service à la faculté de

médecine (F.D.M.) de l'Université du Bénin, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant par le comité consultatif interafricain du CAMES session des 28, 31 juillet 1992 tenu à Ouagadougou (Burkina-Fasso), est nommé maître-assistant en radiologie.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 1993.

Arrêté n° 20/MENRS/ET-MSP du 8/6/93 — Les maîtres-assistants et assistants-chefs de clinique ci-dessous désignés en service à la faculté de médecine (F.D.M.) de l'Université du Bénin, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférences agrégés par le comité consultatif interafricain du CAMES session du 2 au 15 novembre 1992 à l'Université Omar BONGO (GABON) sont nommés maîtres de conférences agrégés de la manière suivante :

- En Gynécologie-Obstétrique : M. BAETA Sénamé Mawuéna
n° mle 028021-P
- En Chirurgie Pédiatrique : M. TEKOU Affandalo
n° mle 035308-N
- En Ophtalmologie : M. Baló Komi n° mle 34884-E

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 1993.

Arrêté n° 21/MENRS/ET-MSP du 8/6/93 — Les assistants ci-dessous désignés en service à l'Université du Bénin, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres-assistants par le comité consultatif interafricain du CAMES session des 28, 31 juillet 1992 tenue à Ouagadougou (Burkina-Faso) sont nommés maîtres-assistants de la manière suivante :

- En Sociologie: M. AKAKPO-AHIANYO Anani Kuma
n° mle 006051-D
- En Histoire : M. TCHAM Koffi Badjow n° mle 034987-M

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 1993.

Arrêté n° 22/MENRS/ET-MSP du 8/6/93 — Les maîtres-assistants ci-dessous désignés en service à l'Université du Bénin, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres-assistants par le comité consultatif interafricain du CAMES session des 28, 31 juillet 1992 tenue à Ouagadougou (Burkina-Faso) sont nommés maîtres-assistants de la manière suivante :

- En Agro-économie : M. KOFFI-TESSIO Egnonto
Nicolas n° mle 036479-Z
- En Sciences Naturelles : Mme EDORH-HOKAMETO
Ménouko Tercizi n° mle 035909-X

- En Sciences Physiques : M. DJETELI Gnadé
n° mle 218646.
- En Chimie : M. DJANEYE-BOUNDJOU Gbandi
n° mle 036521-T

M. KILI Koffi Ani
Mlle KPEGBA Awovi Kafui n° mle 029301-F

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 1993.

Arrêté n° 23/MENRS/ET-MSP du 8/6/93 — Les maîtres-assistants ci-dessous désignés en service à l'Université du Bénin, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maîtres de conférence par le comité consultatif interafricain du CAMES session des 28, 31 juillet 1992 tenue à Ouagadougou (Burkina-Faso) sont nommés maîtres de conférence de la manière suivante :

- En Géographie : M. AKIBODE Koffi Ayéchoro
n° mle 026896-J
- En Biologie : Mme GLITHO Adolé née AKUESSAN
n° mle 024041-J

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 1993.

UNIVERSITE DU BENIN

Grâce

Décision n° 13/UB/R-CD du 30/6/93 — Par grâce exceptionnelle de Monsieur le Recteur Président du conseil de l'UB, est et demeure rapporté l'article 3 de la décision n° 006/UB/RCD/92 du 24 septembre 1992 en ce qui concerne Mlle AKOUMANY Adzowa Délali (3^e année anglais).

Pour faux et usage de faux (falsification des pièces d'identité Mlle AKOUMANY Adzowa Délali (3^e année anglais) n'est pas autorisée à s'inscrire pour l'année académique 1992-1993. Elle peut prendre une nouvelle inscription pour la rentrée académique 1993-1994 sur présentation des authentiques pièces d'identité.

Le Directeur des Affaires Académiques de la Scolarité et de la Recherche Scientifique, le Doyen de la FLESH, sont chargés en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Détachements

Arrêté n° 85/METFP du 15/6/93 — M. KOUYOU Wella, n° mle 032190-G, assistant social de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, placé dans la position de détachement pour servir auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (P. N. U. D.) suivant arrêté n° 0260/METFP du 30 mars 1988, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 1^{er} janvier 1993 au 31 décembre 1997 inclus.

Durant la période de détachement, les émoluments de M. KOUYOU seront à la charge du PNUD et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 62, alinéa 3 de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 86/METFP du 15/6/93 — M. ONI Kokouvi Mawuéna, n° mle 028526-Y, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits relevant du ministère du Développement Rural est placé sur sa demande dans la position de détachement pour servir auprès du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNU) pour une durée de un (1) an valable du 1^{er} septembre 1992 au 31 août 1993 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. ONI seront à la charge du PNUD et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 62 3^e alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 87/METFP du 15/6/93 — Il est mis fin à compter du 31 décembre 1992 au détachement de M. QUENUM Dadjo Koffi, n° mle 033737-T, ingénieur météo en chef 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, auprès de l'Agence de Sécurité et de la Navigation Aérienne (ASECNA).

L'intéressé est remis à la disposition du Ministère du Commerce et des Transports.

Arrêté n° 90/METFP du 15/6/93 — M. HOUMEY Egbemimo, n° mle 035456-S, ingénieur statisticien principal 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, placé dans la position de détachement pour servir auprès du

Fonds Chrétien pour l'Enfance (F.C.E.) suivant arrêté n° 1517/METFP du 10 octobre 1985 est maintenu dans cette position pour une nouvelle période allant du 15 juin 1987 au 30 septembre 1992 inclus.

Durant la période du détachement les émoluments de M. HOUMEY ainsi que la contribution complémentaire à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge du F.C.E.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 91/METFP du 15/6/93 — Il est mis fin à compter du 30 septembre 1992 au détachement de M. HOUMEY Egbemimo, n° mle 035456-S, ingénieur statisticien principal 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, auprès du Fonds Chrétien pour l'Enfance (F.C.E.)

L'intéressé est remis à la disposition du ministère du plan et de l'aménagement du territoire.

Arrêté n° 97/METFP du 15/6/93 — M. KOMOU Maguénani n° mle 024518-Y, administrateur principal 1^{er} échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au ministère du Commerce et des Transports est placé dans la position de détachement pour servir auprès du Conseil National des Chargeurs Togolais (C. N. C. T.) à compter du 04 novembre 1992.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. KOMOU ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge du C.N.C.T.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 100/METFP du 16/6/93 — M. ATANA Adjussi Pawoubadi, n° mle 011897-T, instituteur de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique d'Agbang (Préfecture de la Kozah), placé dans la position de détachement suivant arrêté n° 253/METFP du 11 mars 1992 pour servir auprès de la délégation

régionale du Comité International de la Croix-Rouge (CICR) à Lomé, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 1^{er} mars 1993 au 28 février 1994 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. ATANA seront à la charge du (CICR) et la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 62-II-3^e alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 152/METFP du 28/6/93 — M. JOHNSON Kuadjo Ampah, n° mle 034170-U, professeur de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a été placé dans la position de détachement pour servir auprès de la direction générale de l'agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à Dakar suivant arrêté n° 1022/METFP du 14 octobre 1986 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de (5) ans, valable du 1^{er} octobre 1991 au 30 septembre 1996 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. JOHNSON seront à la charge de l'ASECNA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Arrêté n° 154/METFP du 28/6/93 — M. AGBAGLA Hamélo, n° mle 008630-Y, ingénieur de météo en chef de 3^e échelon, placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) suivant arrêté n° 0786/METFP du 17 août 1987, est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1996 inclus.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. AGBAGLA ainsi que la contribution complémentaire de 20 % à la Caisse de Retraites du Togo seront à la charge du budget autonome de l'ASECNA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 7 %.

Suspension

Arrêté n° 158/METFP du 28/6/93 — M. DUNYA Adu-Tsoké Komlan, n° mle 009043-M, assistant médical de 2^e classe 4^e échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au CHR d'Atakpamé en instance de comparution devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 156/METFP du 28/6/93 — Est rapporté l'arrêté n° 1428/METFP du 10 novembre 1992 portant mise à la disposition de Mme BABALE Padawou, épouse KAGBARA, n° mle 008764-N, attaché d'administration principal de 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la Direction de la Promotion Féminine.

Intégrations

Arrêté n° 95/METFP du 16/6/93 — M. BATABADI Akassibou M'Bussi, n° mle 019528-J, assistant de production de 1^{re} classe 3^e échelon, (catégorie C - indice 850) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration, cycle I (option : douanes), est intégré dans le cadre des fonctionnaires des douanes en qualité de contrôleur des douanes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 10 septembre 1992, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 26 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. BATABADI Akassibou M'Bussi continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 850 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 96/METFP du 16/6/93 — M. KPADE Koffi Gbékandé, n° mle 031823-Z, secrétaire d'administration de 1^{re} classe de 2^e échelon, (catégorie B - indice 1250) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration généra-

le, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration, cycle II, option : douanes - promotion 1989-1992, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans à l'E. N. A., est intégré dans le cadre des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteur des douanes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 27 juillet 1992, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 43, chapitre 26 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. KPADE est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1250 qu'il a atteint dans le corps des secrétaires d'administration.

Arrêté n° 107/METFP du 16/6/93 — Est rapporté en ce qui concerne M. GAKA Kokou Ségbédji, n° mle 021 118-Q, contrôleur de 2^e classe 3^e échelon, (catégorie B - indice 950) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, titulaire de la maîtrise en droit, session de septembre 1988 de l'Université du Bénin, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1^{er} octobre 1988, et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 33 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juillet 1992.

Arrêté n° 108/METFP du 16/6/93 — M. EWOAMEOU Yao, n° mle 012036-E, commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, (catégorie D - indice 510) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale titulaire du Brevet d'Etude du Premier Cycle du Second Degré (BEPC) et qui a accompli deux années d'ancienneté dans le corps, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1^{er} février 1986 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 25 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 01-02-1988 adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon (indice 600)
 01-02-1990 adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (indice 650)
 01-02-1992 adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (indice 700)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 12 mars 1992.

Arrêté n° 112/METFP du 16/6/93 — Mme DZATA Yawa Esime épouse GALE, n° mle 017479-R, monitrice de 3^e classe 4^e échelon, (catégorie D - indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 4 et 5 octobre 1988 (premier degré) est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1989 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Mme DZATA Yawa Esimé épouse GALE, n° mle 017479-R est élevée au 2^e échelon (indice 600) de son grade à compter du 1^{er} janvier 1991.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 24 juin 1991.

Arrêté n° 113/METFP du 16/6/93 — M. AMEGANVIE Bedra Koffi Attissogbé, n° mle 030045-F, préposé des douanes 4^e échelon, (catégorie D - indice 390) du cadre des fonctionnaires des douanes, titulaire du diplôme d'études universitaires générales (DEUG), session de juin 1991 (option : tronc commun) est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1991 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 25 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. AMEGANVI est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 mai 1992.

Arrêté n° 116/METFP du 16/6/93 — Mlle COUASSI-ABOU Oyébi, n° mle 036065-T, secrétaire sténo-dactylographe correspondancièrre de 2^e classe 3^e échelon, (catégorie C - indice

650) titulaire du baccalauréat de l'enseignement technique (série : G1, session d'août 1992), est intégrée dans la catégorie B en qualité de secrétaire sténo-dactylographe-correspondancièrre de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 750) à compter du 1^{er} septembre 1992 et reste mise à la disposition du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (section 29, chapitre 11 du budget général).

Arrêté n° 123/METFP du 24/6/93 — Est rapporté en ce qui concerne M. BOUTOULI Aboosso, n° mle 014100-E, l'arrêté n° 00050/MTFP du 25 janvier 1990, portant avancement automatique d'échelons.

M. BOUTOULI Aboosso, n° mle 014100-E, secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon, (catégorie B - indice 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme universitaire de technologie (option : gestion du personnel) de l'Institut Universitaire de Technologie d'Aix-en Provence (France) à l'issue d'une mise en position de disponibilité sans traitement pour études d'une durée de deux (2) ans quatre (4) mois trois (3) jours, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1^{er} septembre 1986, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 22 du budget général) AC : 8 mois 24 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 07-01-88 — attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (AC : néant)
- 07-01-90 — attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon
- 07-01-92 — attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon (indice 1400).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 23 juillet 1991.

Arrêté n° 133/METFP du 28/6/93 — Sont rapportés en ce qui concerne Mme KAGNATOU TETOU Maréenani épouse PATCHELOE, n° mle 014483-V, les arrêtés n°s 0099/4/MTFP du 20 décembre 1990 et 00521/MTFP du 15 mai 1992, portant promotion et avancement dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Mme KAGNATOU TETOU Maréenani épouse PATCHELOE, n° mle 014483-V, monitrice d'enseignement de 2^e classe 3^e échelon, (catégorie D - indice 510) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admise au certificat élémentaire

d'aptitude pédagogique (CEAP - série concours), session d'octobre 1988 (1^{er} degré), est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1989, et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade (indice 600) à compter du 1^{er} janvier 1991.

Arrêté n° 134/METFP du 28/6/93 — Est rapporté en ce qui concerne M. MABOUDOU Akoko Koffi, n° mle 034438-Q, l'arrêté n° 00883/MTFP du 21 octobre 1991, portant avancement automatique d'échelons.

M. MABOUDOU Akoko Koffi, n° mle 034438-Q, attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon, (catégorie A2 - indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'études supérieures de l'Ecole Nationale des Douanes de Neuilly en France, est intégré dans le cadre des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteur des douanes de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) à compter du 5 août 1991, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 9, chapitre 25 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté n° 136/METFP du 28/6/93 — M. HOUNOGBE Dangbédji Zandegbé Agbo, n° mle 017610-C, moniteur de 3^e classe 4^e échelon, (catégorie D - indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 4 et 5 octobre 1988 (premier degré) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1989 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. HOUNOGBE Dangbédji Zandegbé Agbo, n° mle 017610-C, est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 600) à compter du 1^{er} janvier 1991.

Arrêté n° 147/METFP du 28/6/93 — M. AVOGBEDO F. Koffi Djogbodi, n° mle 011685-F, agent technique de la radio principal 2^e échelon, (catégorie C - indice 950) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme

d'agent technique en mécanique d'engins des travaux publics (session de juillet 1992) du Centre régional de formation pour entretien routier (CERFER) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleur technique de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B - indice 950) à compter du 22

juillet 1992, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 22 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 15 octobre 1990, date du dernier avancement automatique d'échelons de l'intéressé dans son ancien corps.

M. AVOGBEDO est élevé au 4^e échelon de son grade (indice 1050) à compter du 15 octobre 1992.

Arrêté n° 153/METFP du 28/6/93 — M. POYODE Agouzo, n° mle 032140-N, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon, (catégorie A2 - indice 1400) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de fin d'études de l'Ecole Nationale d'Administration pénitentiaire de Paris (France) admis en équivalence du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) en administration pénitentiaire, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil de 2^e échelon (catégorie A1 - indice 1450) à compter du 25 janvier 1991, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 11 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 31 mai 1989, date du retard à l'avancement de grade de l'intéressé.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 31-05-91 — administrateur civil 3^e échelon
- 31-05-93 — administrateur civil 4^e échelon (indice 1750).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 93/METFP du 16/6/93 — M. DEGLA Kossi Kpatidé, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du brevet professionnel hôtelier (BPH) du Centre Régional de Formation Hôtelière, est nommé dans la catégorie C en qualité de technicien-adjoint d'hôtellerie de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, (catégorie C - indice 600) et mis à la disposition de la Primature (section 5, chapitre 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 111/METFP du 16/6/93 — Est rapporté en ce qui concerne M. AMELESSODJI Kossivi, n° mle 036634-L, l'arrêté n° 482/MTFP du 25 juin 1991 portant nomination.

M. AMELESSODJI Kossivi, n° mle 036634-L, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, (catégorie B - indice 850) à compter du 8 novembre 1984 et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. AMELESSODJI Kossivi, n° mle 036634-L, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), session de 1984, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1985 et conserve une ancienneté de 1 mois 23 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 08-11-1986 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon (AC : néant)
- 08-11-1988 — instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 26 septembre 1991.

Arrêté n° 114/METFP du 16/6/93 — Sont rapportés en ce qui concerne MM.

- ATIVOR Atsou, n° mle 034816-J
- ATIVOR Etsè Kossi, n° mle 035529-B
- BRANGAMA Djannama Ablavi, épouse NALEON, n° mle 036837-F
- KAZIMNA Noumdrouda Binoubé, n° mle 036882-C.

Les arrêtés n°s 1083/MTFP du 30 octobre 1986, 0692/MTFP du 8 septembre 1988, 480/MTFP du 25 juin 1991, 00163/MTFP du 15 mars 1988 et 00374/MTFP du 16 juin 1989 portant respectivement nomination et titularisation dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du BEPC et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, (catégorie B - indice 750) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général) :

Nom et Prénoms N° mle	Date de prise de service	Admission CAP-Examen	Date d'effet de la titularisation	Ancienneté conservée
ATIVOR Atsou n° mle 034816-J	03-09-84	1984	01-01-1985	3 mois 28 jours
ATIVOR Etsè Kossi n° mle 035529-B	10-09-84	1984	"	3 mois 21 jours
BRANGAMA Djannama Ablavi épouse NALEON n° mle 036837-F	13-09-84	1984	"	3 mois 18 jours
KAZIMNA Noumdrouda Binoubé n° mle 036882-C.	10-09-84	1984	"	3 mois 21 jours

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

ATIVOR Etsè Kossi, n° mle 035529-B et KAZIMNA Noumdrouda Binoubé, n° mle 036882-C.

- 10-09-1986 — instituteurs de 2^e classe 2^e échelon (A.C. : néant)
- 10-09-1988 — instituteurs de 2^e classe 3^e échelon
- 10-09-1990 — instituteurs de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

ATIVOR Atsou, n° mle 034816-J

- 03-09-1986 — instituteur de 2^e classe 2^e échelon (A.C. : néant)
- 03-09-1988 — instituteur de 2^e classe 3^e échelon
- 03-09-1990 — instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050).

BRANGAMA Djannama Ablavi, épouse NALEON, n° mle 036837-F

- 13-09-1986 — institutrice de 2^e classe 2^e échelon
- 13-09-1988 — institutrice de 2^e classe 3^e échelon
- 13-09-1986 — institutrice de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050).

Le présent arrêté qui prend effet au point de vue de la solde à compter du 3 mars 1992 pour MM. ATIVOR Atsou et ATIVOR Etsè Kossi et du 9 mars 1992 pour Mme BRANGAMA D. Ablavi, épouse NALEON et M. KAZIMNA N. Binoubé.

Arrêté n° 115/METFP du 16/6/93 — M. TAGBA Tchalla, n° mle 033256-J, employé de bureau permanent 5^e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : sténo-dactylographe correspondancier) et du certificat d'aptitude professionnelle (option : employé de bureau) et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans cette catégorie, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, (catégorie C - indice 550) à compter du 14 avril 1988 et reste mis à la disposition du Ministre de l'Environnement (section 39, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 14-04-1990 — adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon
- 14-04-1992 — adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon (indice 650).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 14 mai 1992.

Arrêté n° 118/METFP du 16/6/93 — Est rapporté en ce qui concerne M. ATTISSO Kodjo Attah, n° mle 036884-W, l'arrêté n° 625/MTFP du 2 août 1991, portant nomination.

M. ATTISSO Kodjo Attah, n° mle 036884-W, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B - indice 850) à compter du 7 novembre 1984 et mis à la disposition du ministère de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. ATTISSO Kodjo Attah, n° mle 036884-W, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, ajourné aux épreuves pratiques et orales de 1984-1985, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1986 et conserve une ancienneté d'un (1) an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01-01-1987 : instituteur de 2^e classe 3^e échelon (A. C. néant)
- 01-01-1989 : instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 9 mars 1992.

Arrêté n° 139/METFP du 28/6/93 — Sont rapportés les arrêtés n°s 304/MFP du 28 avril 1972, 169/MFP du 1^{er} mars 1974, 579/MFP du 4 septembre 1974 et 554/MTFP du 20 juin 1978 portant respectivement nomination, titularisation et intégration de M. ADADE Ekué, n° mle 009789-F.

M. ADADE Ekué, n° mle 009789-F qui a suivi avec succès un stage de journalisme radiophonique et télévisé à l'Office de la Radiodiffusion Télévision française (O.R.T.F.) à Paris, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'animateur de chaîne de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 02 mars 1972 et mis à la disposition du Ministre de la Communication et de la Culture (section 31, chapitre 22 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 02-03-1972 : animateur de chaîne de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire
- 02-03-1973 : animateur de chaîne de 2^e classe 1^{er} échelon titulaire + A. C. 1 an
- 02-03-1974 : animateur de chaîne de 2^e classe 2^e échelon A. C. néant
- 02-03-1976 : animateur de chaîne de 2^e classe 3^e échelon (indice 1300).

M. ADADE Ekué, n° mle 009789-F, animateur de chaîne de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 - indice 1300) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de cadre de télévision (conception animation de programmes) de l'Institut National de l'Audiovisuel de Bry-Sur-Marne en France, est intégré dans la catégorie A1 en qualité d'administrateur de radio de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1300) à compter du 1^{er} janvier 1978 et conserve son affectation actuelle.

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 2 mars 1976, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son ancien corps.

M. ADADE est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

02-03-1978 : administrateur de radio de 2^e classe 2^e échelon
 02-03-1980 : administrateur de radio de 2^e classe 3^e échelon
 02-03-1982 : administrateur de radio de 2^e classe 4^e échelon
 02-03-1984 : administrateur de radio de 1^{re} classe 1^{er} échelon
 02-03-1986 : administrateur de radio de 1^{re} classe 2^e échelon
 02-03-1988 : administrateur de radio de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 2200).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 13 mars 1992.

Arrêté n° 140/METFP du 28/6/93 — Sont rapportés en ce qui concerne M. DEFLY Kodjo, n° mle 035531-V, les arrêtés n° 0692/MTFP du 8 septembre 1988 et 091/MTFP du 1^{er} février 1991 portant nomination (régularisation).

M. DEFLY Kodjo, n° mle 035531-V, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI), session de 1984, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B - indice 850) à compter du 30 octobre 1984 et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. DEFLY Kodjo, n° mle 035531-V, instituteur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), session de 1984, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} janvier 1985 et conserve une ancienneté de 2 mois 1 jour.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

01.01.1985 : instituteur de 2^e classe 2^e échelon + 2 m 1 j de bonification

30.10.1986 : instituteur de 2^e classe 3^e échelon (bonification épuisée)

30.10.1988 : instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 13 avril 1992.

Arrêté n° 145/METFP du 28/6/93 — Les agents ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré et qui ont réuni cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration générale, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C - indice 550) à compter du 12 juin 1992 et conservent leur affectation actuelle (section 39, chapitre 20 du budget général).

- ADEHE Tchaa, n° mle 035486-Y, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- AKAKPO Doh, n° mle 035491-M, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- ADIKPI Balakibawi, n° mle 035476-N, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- ADJARE Hamdo, n° mle 035477-X, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- ATCHALI Koffi, n° mle 035475-D, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- BAKENA Bakaoula, n° mle 035484-E, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- BAKPESSI Bataba, n° mle 035474-U, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- BARAMNA-BOUKPESSI N' Guitoba, n° mle 035466-C, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- BEDE Agbémadon Assou Alégba, n° mle 035489-T, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- BOATENG Kossi, n° mle 035488-J, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- GONE Kossi Sowoubo, n° mle 035473-K, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- HOMGENA Madoramèna, n° mle 035478-G, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- HORA Guétaba Bayaki Doune, n° mle 035463-H, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- KATABILA Totogmba, n° mle 035468-W, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- LABIDJARA Kossi, n° mle 035471-Z, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- NALEON Natimba, n° mle 035496-A, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- NIMNORA Yina Babah, n° mle 035497-K, agent permanent 5^e catégorie échelle C

- NISSAO Gnofam, n° mle 035487-H, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- N'KOUÉ N'tatila, n° mle 035492-W, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- PANA M' Ba Essoham, n° mle 035485-P, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- SAKARI Idrissou Amidou, n° mle 035472-A, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- SAKIYE Kossi Essoyo B. Sizing, n° mle 035494-Q, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- TADA Djétaba, n° mle 035490-C, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- TAGBA Batali, n° mle 035470-Q, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- TAKOUDA Yao, n° mle 035469-F, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- TCHAMDJA Komi Barou, n° mle 035467-M, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- TCHALIM Manzilé, n° mle 035495-Z, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- WALLA Tchiou, n° mle 035493-F, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- WAMA Koffi Simah, n° mle 035498-U, agent permanent 5^e catégorie échelle C
- YEME Komlanvi, n° mle 035465-T, agent permanent 5^e catégorie échelle C

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 148/METFP du 28/6/93 — M. LATEVI Kouassi Agbegnon, garçon de laboratoire permanent hors catégorie est reclassé dans la catégorie des employés de bureau en qualité d'employé de bureau permanent hors catégorie à compter du 1^{er} juillet 1979 et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l'Université du Bénin).

M. LATEVI Kouassi Agbegnon, employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire du diplôme de capacité en droit session de juin 1979 et qui a réuni plus de 3 années d'ancienneté dans cette catégorie est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 1^{er} février 1985 et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique (budget autonome de l'Université du Bénin).

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

01-02-1987 : secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon

01-02-1989 : secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon

01-02-1991 : secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 2 juillet 1992.

Reprise de service

Arrêté n° 102/METFP du 16/6/93 — Est constatée à compter du 11 septembre 1992, la reprise de service de Mlle AYI Adjoa Dédé Nudjro, n° mle 020363-V, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon en service à la direction de la Planification du Développement à Lomé, désignée pour suivre un stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) à Lomé par arrêté n° 0872/METFP du 02 novembre 1989.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre du Plan et de l'Aménagement du territoire.

Arrêté n° 103/METFP du 16/6/93 — Est constatée à compter du 17 octobre 1992, la reprise de service de M. TASSA Nikabou, n° mle 033413-X, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'Ecole Nationale Supérieure d'Atakpamé suivant arrêté n° 761/METFP du 06 septembre 1991.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Recherche scientifique.

Bonification d'échelons

Arrêté n° 94/METFP du 16/6/93 — Est rapporté en ce qui concerne M. SIKAO Souleymane, l'arrêté n° 00508/METFP du 13 mai 1992 portant avancement automatique d'échelon dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale.

M. SIKAO Souleymane, n° mle 036106-L, administrateur civil 1^{er} échelon (catégorie A1 - indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du doctorat en droit de l'Université de Poitiers (France), est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 1450) à compter du 1^{er} novembre 1991 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1^{er} mars 1990 date du dernier avancement automatique de l'intéressé.

L'intéressée est élevée au 3^e échelon de son grade (indice 1600) à compter du 1^{er} mars 1992.

Arrêté n° 132/METFP du 28/6/93 — M. ADZODO Kodzo Mawuli, n° mle 030184-J, médecin en chef de 2^e échelon (cat. A1 - ind. 2050) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme supérieur de gestion des services de santé à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de dix huit (18) mois à Dakar (Sénégal) est élevé au 3^e échelon (indice 2200) de son grade à compter du 28 octobre 1991, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1^{er} juillet 1991, date du dernier avancement automatique de l'intéressé.

Arrêté n° 137/METFP du 28/6/93 — Est rapporté en ce qui concerne M. DADZO Thétogmba, n° mle 004139-V, l'arrêté n° 00958/METFP du 7 août 1992 portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. DADZO Thétogmba, n° mle 004139-V, conseiller adjoint d'orientation scolaire et professionnelle de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 - indice 1700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle au Centre International d'Etudes Pédagogiques de Sèvres, à l'issue d'une mise en position de stage de formation professionnelle d'une durée de sept (7) mois vingt sept (27) jours en France, est promu au grade de conseiller -adjoint d'orientation scolaire et professionnelle de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice 1800) à compter du 3 juillet 1990, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 11 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 1^{er} octobre 1989, date du dernier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

M. DADZO est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 1900) à compter du 1^{er} octobre 1991.

Retraite

Arrêté n° 92/METFP du 15/6/93 — M. HOUMEY Egbémimo, n° mle 035456-S, ingénieur statisticien principal 3^e

échelon du cadre des fonctionnaires de la Statistique générale, en service au ministère du Plan et de l'Aménagement du territoire, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} octobre 1992 en application des dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n° 99/METFP du 16/6/93 — M. NAPO Nyandi Seibou, n° mle 003221-X, ambassadeur de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères et de la Coopération, qui a accompli trent (30) ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} avril 1993.

Arrêté n° 149/METFP du 28/6/93 — M. KLUTSE Kokou Agbenoxevi, n° mle 006892-N, assistant d'hygiène d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la subdivision Sanitaire de Kloto, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} mars 1993, conformément aux dispositions de l'article 8, 1^{er} alinéa de la loi n° 91-11 du 23 mai 1991.

Titularisations

Arrêté n° 68/METFP du 15/6/93 — M. LARE Djatongue, n° mle 003861-F, administrateur civil de 1^{er} échelon stagiaire (cat. A1 indice 1300), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 12 novembre 1989 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 69/METFP du 15/6/93 — M. BOKOVI Miglanso, n° mle 036971-V, contrôleur du Trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. B indice 750), du cadre des fonctionnaires du Trésor, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 30 juin 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 70/METFP du 15/6/93 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Secrétaires d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon
(cat. B - indice 750)**

06-06-92 — DOHOLO Koffi Dodoévi, n° mle 036893-N
03-06-92 — KPREGBENE Nadougou, n° mle 036895-R

Arrêté n° 72/METFP du 15/6/93 — M. EKPEREKEH Koffi Loeyi, n° mle 033539-V, attaché de Justice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (cat. A2 indice 1100); qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} novembre 1988 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 73/METFP du 15/6/93 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires des contributions directes, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter du 3 juin 1992 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Inspecteurs des Impôts de 2^e classe 1^{er} échelon
(cat. A1 - indice 1300)**

— AWANYO Ayawo, n° mle 037056-A
— EKPAYE Tcha Yikpa, n° mle 037058-U

**Inspecteurs des Impôts de 2^e classe 1^{er} échelon
(cat. A2 - indice 1100)**

— AGBOMADJI Mensah, n° mle 037044-E
— ADOYI Eso-Wavana, n° 037049-T
— ABBI Toyi Anaa Méwona, n° mle 037047-H

Arrêté n° 74/METFP du 15/6/93 — M. EDORH Gbeboumey, n° mle 037030-Q, magistrat de 3^e grade 2^e échelon stagiaire (cat. A1 indice 1450) du cadre des fonctionnaires de la magistrature, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 3 juin 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 110/METFP du 16/6/93 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur grade à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

**Ingénieur zootechnicien de 2^e classe 2^e échelon
(cat. A1 - indice 1450)**

1-3-91 — KANGNI Têko, n° mle 036274-L

**Ingénieurs d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon
(cat. A1 - indice 1450)**

25-4-91 — LABARE Kodjo, n° mle 036276-E
16-8-91 — BEKETI Kokou Atêwêchinè, n° mle 036555-D
12-2-86 — DJITENA Togaba Baboïmah, n° mle 034045-P

**Ingénieur agro-économiste de 2^e classe 2^e échelon
(cat. A1 - indice 1450)**

3-8-91 — TCHOLOU Essodjènam, n° mle 036524-W

**Ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 2^e échelon
(cat. A2 - indice 1200)**

1-9-79 — SOULE Seibou, n° mle 023708-W

**Ingénieur des travaux de forêts et chasses de 2^e classe
2^e échelon (cat. A2 - indice 1200)**

1-10-82 — AMAH Dadja Sondoudèma, n° mle 030908-W

**Ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon
(cat. B - indice 750)**

16-8-91 — OURO-GAFOU Izotou, n° mle 036553-K

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

**Ingénieur zootechnicien de 2^e classe 3^e échelon
(indice 1600)**

1-3-92 — KANGNI Têko (AC : néant)

**Ingénieurs d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon
(indice 1600)**

25-4-92 — LABARE Kodjo (AC : néant)
16-8-92 — BEKETI Kokou Atêwêchinè (AC : néant)

DJITENA Togaba Baboïmah

12-2-87 — Ingénieurs d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon (AC : néant)
12-2-89 — Ingénieurs d'agriculture de 2^e classe 4^e échelon (indice 1750)

**Ingénieurs agro-économiste de 2^e classe 3^e échelon
(indice 1600)**

3-8-92 — TCHOLOU Essodjènam (AC : néant)

SOULE Seibou

1-9-80 — ingénieur des travaux agricoles 2^e classe 3^e échelon (AC : néant)
1-9-81 — ingénieur des travaux agricoles 2^e classe 4^e échelon (indice 1400)

AMAH Dadja Sondoudèma

1-10-83 — Ingénieur des travaux de forêts et chasses de 2^e classe 3^e échelon (AC ; néant)

1-10-85 — Ingénieur des travaux de forêts et chasses de 2^e classe 4^e échelon (indice 1400)

Ingénieur adjoint d'agriculture 3^e classe 2^e échelon (indice 850)

16-8-92 — OURO-GAFOU Izotou (AC : néant)

Arrêté n° 126/METFP du 28/6/93 — M. FIADJOE Tsatsou, n° mle 036574-Q, professeur de l'enseignement supérieur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 2 avril 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 1600) à compter du 2 avril 1992 (AC : néant).

Arrêté n° 127/METFP du 28/6/93 — M. SIMLEYA Assou Piklinawè, n° mle 036174-G, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 1200) à compter du 1^{er} mars 1992 (AC : épuisée).

Arrêté n° 128/METFP du 28/6/93 — M. AGBODJINOU Sokémawu, n° mle 036165-F, inspecteur central du Trésor de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1300) du cadre des fonctionnaires des contributions directes, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 1450) à compter du 1^{er} mars 1992 (AC : épuisée).

Arrêté n° 129/METFP du 28/6/93 — M. EDAH Komivi Agbodzi, n° mle 036212-W, ingénieur de radiodiffusion de 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) du cadre des

fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1^{er} mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 1600) à compter du 1^{er} mars 1992 (AC : néant).

Arrêté n° 142/METFP du 28/6/93 — M. AWANYO Yaokouma, n° mle 034674-C, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 02 septembre 1988 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

02-09-89 : secrétaire d'administration de 2^e classe 2^e échelon (indice 850 - AC : épuisée)

02-09-91 : secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon (indice 950).

Rappels à l'activité

Arrêté n° 76/METFP du 15/6/93 — Mme KPEKPASSE Afoua Fidelia, épouse KEZIE, n° mle 013539-D, sage-femme d'Etat principale 2^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au Centre Communautaire de Tokoin placée dans la position de disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 75/METFP du 15 juin 1993 est rappelée à l'activité à compter du 1^{er} janvier 1993 et remise à la disposition du ministre de la Santé publique et de la Population.

Arrêté n° 83/METFP du 15/6/93 — M. AMOUZOU Komi Nicolas, n° mle 024043-M, professeur de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Ambassade du Togo à Washington, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour études suivant arrêté n° 1088/METFP du 9 décembre 1991 est rappelé à l'activité à compter du 9 novembre 1992 et remis à la disposition du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération.

Révocation

Arrêté n° 84/METFP du 15/6/93 — M. SOUKA Yao, adjoint administratif de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel

des fonctionnaires de l'administration générale, en service à Togopharma est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 1^{er} juillet 1980 pour abandon de poste.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 19/5/93 à l'arrêté n° 496/METFP du 12 mai 1992 constatant absence irrégulière

Est constatée dans les conditions suivantes, l'absence irrégulière des agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police, relevant du ministère de l'Administration territoriale et de la Sécurité.

près :

— ADOMAYAKPOR Kodjovi Adi, n° mle 006833-T, brigadier chef de police 2^e échelon

Lire :

Pendant la durée de l'absence, les intéressés n'auront droit à aucun traitement.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 16/6/93 à l'arrêté n° 1447/METFP du 10 novembre 1992 portant admission à la retraite

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des ministères suivants, qui ont atteint la limite d'âge sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1993.

Ministère de l'Équipement et des Mines

Au lieu de :

— FARINDA Amegan, n° mle 009173-X, **préposé des PTT de 2^e échelon**

Lire :

— FARINDA Amegan, n° mle 009173-X, **préposé principal 3^e échelon**

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 17/6/93 à l'arrêté n° 1449/METFP portant admission à la retraite

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des ministères suivants, qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1993.

Ministère de la Santé et de la Population

Au lieu de :

— MANEH Ghano, n° mle 003132-E, **anesthésiste de 1^{re} classe 4^e échelon**

Lire :

— MANEH Ghano, n° mle 003132-E, **anesthésiste de 1^{re} classe 3^e échelon**

Le reste sans changement.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

ARRETE MINISTERIEL n° 7/MISE du 15 juin 1993 portant réorganisation de la Société d'Administration des Zones Franches (SAZOF)

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

Vu la constitution du 14 octobre 1993, en son article 152 notamment ;

Vu la loi n° 89/14 du 18 septembre 1989 portant statut de Zone Franche de Transformation pour l'Exportation ;

Vu le décret d'application n° 90-40 du 04 avril 1990 de ladite loi ;

Vu le décret n° 93-002 du 22 février 1993, portant composition du gouvernement ;

Considérant les nécessités du service ;

ARRETE :

Article premier — En attendant la création juridique de la Structure Unique d'une part, et dans le souci d'assurer une continuité et un bon fonctionnement de ses activités d'autre part, les attributions du Centre Togolais de Promotion des Investissements (CTPI) sont conférées à la Société d'Administration des Zones Franches (SAZOF).

Art. 2 — Suivant l'organigramme ci-après annexé, le directeur général de la Société d'Administration des Zones Franches (SAZOF) est assisté d'un directeur général adjoint.

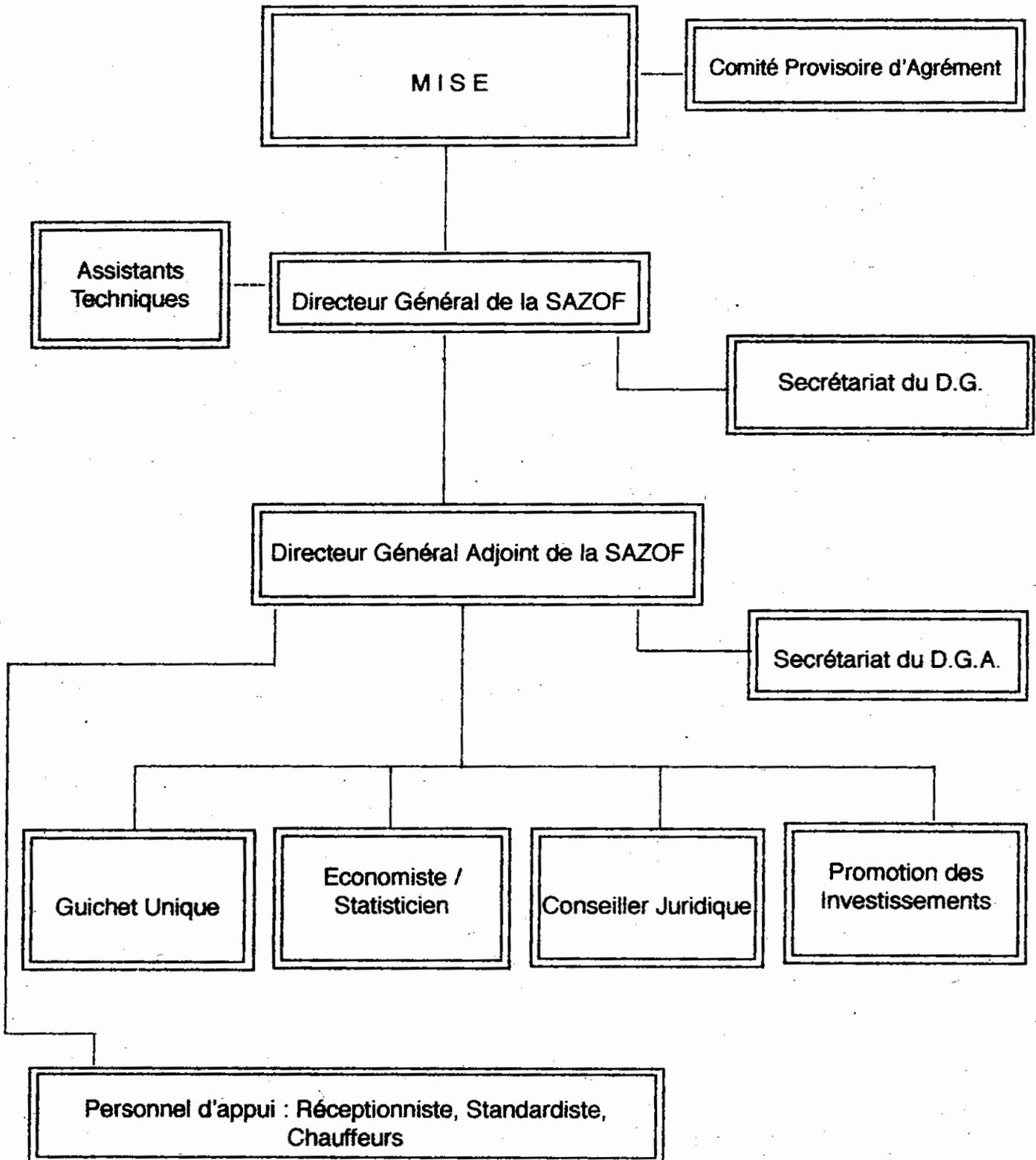
Art. 3 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 010/MISE du 24 juillet 1991 portant nomination du directeur général par intérim du Centre Togolais de Promotion des Investissements.

Art. 4 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 15 juin 1993

Payadowa BOUKPESSI

ORGANIGRAMME PROVISOIRE DE LA SAZOF REORGANISEE



MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Nomination

Arrêté n° 2/METFP du 29/6/93 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 86/018/METFP du 02 juillet 1986, portant nomination d'un attaché de cabinet.

M. AGALATOSSI Kawissi, ingénieur de 2^e classe 3^e échelon, n° mle 020525-X, précédemment chef des Travaux au lycée technique de Sokodé, est nommé attaché de cabinet du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Rôles

Décision n° 1/DGI du 24/6/93 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

320 Lomé	IMF-IS	1 675 080	
	F.N.I.	698 090	
	IS	450 000	
	TBM	55 628	
	TSVPS	200 000	
			3. 078.798

**Compte hors
budget 410-100**

320 Lomé	Pénalité	396 395	
			396.395
			<u>3.475.193</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CENT QUATRE VINGT TREIZE Francs est fixée au 08 octobre 1992.

Décision n° 2/DGI du 24/6/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

326 Lomé	IMF-IRPP.....	9 406 090
	IRPP	13 348 638

	ISN.....	5 406 995
	TC-IR	2 814 190
	FNI	2 379 440
327 Lomé	IRPP	1 299 620
	IS	286 800
	IMF-IRPP	801 020
	IMF-IS	593 250
	FNI	385 205
	TSVPS	50 000
	TC-IR	334 160
	ISN	693 184
		37 798 592

Budget communal

326 Lomé	TC-IR	243 000
327 Lomé	TC-IR	52 500
		295 500

**Compte hors
budget 410-100**

326 Lomé	Pénalité	533 343
327 Lomé	Pénalité	569 959
		1 103 302
		<u>39 197 394</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TRENTE NEUF MILLIONS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE Francs est fixée au 08 octobre 1992.

Décision n° 3/DGI du 24/6/93 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

328 Lomé	IRPP	19 425 157
	TS	12 762 913
	IS	6 935 129
		39 123 199

Budget communal

328 Lomé	TCS	992 442
		992 442

**Compte hors
budget 410-100**

328 Lomé	Pénalité	12 479 154
		12 479 154
		<u>52 594 795</u>

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de CINQUANTE DEUX MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUINZE Francs est fixée au 08 octobre 1992.

Décision n° 4/DGI du 24/6/93 — Est approuvée et rendue exécutoire le rôle de l'exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

325 Lomé	Taxe prof.	258 901	
			258 901

Budget communal

325 Lomé	Taxe prof.	517 802	
			517 802
			776 703

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de SEPT CENT SOIXANTE SEIZE MILLE SEPT CENT TROIS Francs est fixée au 08 octobre 1992.

Décision n° 5/DGI du 24/6/93 — Est approuvée et rendue exécutoire le rôle de l'exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

324 Lomé	IS	1 754 800	
	IMF-IS	4 594 815	
	IMF-IRPP	10 814 320	
	FNI	4 130 010	
	TSVPS	500 000	
	TBM	165 617	
	IRPP	2 057 510	
	ISN	1 141 941	
	TC-IR	504 495	
			25 663 508

Budget communal

324 Lomé	TC-IR	37 500	
			37 500

Compte hors budget 410-100

324 Lomé	Pénalité.....	582 533	
			582 533
			26 283 541

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de VINGT SIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT TROIS MILLE CINQ CENT QUARANTE ET UN Francs est fixée au 08 octobre 1992.

Décision n° 6/DGI du 24/6/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

321 Lomé	TP	674 409	
322 Lomé	IRPP	100 800	
	TC-IRPP	29 000	
	ISN	88 060	
	IMF-IRPP	706 660	
	F.N.I.	176 665	
			1 775 594

Budget communal

321 Lomé	TP	1 348 818	
322 Lomé	TC-IR	9 000	
			1 357 818

Compte hors budget 410-100

322 Lomé	Pénalités	277 544	
			277 544
			3 410 956

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT DIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX Francs est fixée au 08 octobre 1992.

Décision n° 7/DGI du 28/6/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

295 Lomé	T.F.	2 616 474	
296 Lomé	T.F.	2 875 306	
297 Lomé	T.F.	2 417 235	
298 Lomé	T.F.	2 494 937	
			10 403 952

Budget communal

295 Lomé	T.F.	5 232 949	
	T.O.M.	1 083 394	
296 Lomé	T.F.	5 750 613	
	T.O.M.	1 249 986	

297 Lomé T.F.	4 834 469	
T.O.M.	580 133	
298 Lomé T.F.	4 989 874	
T.O.M.	566 383	
		24 287 801
		<u>34 691 753</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de TRENTE QUATRE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE TROIS Francs est fixée au 08 octobre 1992.

Décision n° 8/DGI du 28/6/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

315 Lomé IRPP	2 873 600	
TC-IR	305 600	
ISN	576 995	
IMF-IRPP	2 657 520	
FNI	1 640 235	
316 Lomé IMF-IRPP	2 412 923	
FNI	541 762	
ISN	258 653	
IRPP	450 160	
TC-IR	114 010	
		11 831 458

Budget communal

315 Lomé TC-IR	60 000	
316 Lomé TC-IR	12 000	
		72 000

Compte hors budget 410-100

315 Lomé Pénalités	492 381	
316 Lomé Pénalités	50 000	
		542 381
		<u>12 445 839</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de DOUZE MILLIONS QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE HUIT CENT TRENTE NEUF Francs est fixée au 08 octobre 1992.

Décision n° 9/DGI du 28/6/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

317 Lomé TP	354 047	
318 Lomé TP	59 314	
319 Lomé TP	18 966	
		432 327

Budget communal

317 Lomé TP	708 095	
318 Lomé TP	118 628	
319 Lomé TP	37 934	
		864 657

Compte hors budget 410-100

317 Lomé Pénalités	24 902	
318 Lomé Pénalités	27 952	
319 Lomé Pénalités	14 225	
		67 079
		<u>1 364 063</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SOIXANTE TROIS Francs est fixée au 08 octobre 1992.

Décision n° 10/DGI du 28/6/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

312 Lomé IMF-IS	42 970 485	
FNI	6 318 676	
IS	323 484	
TBM	1 188 666	
TSVPS	50 000	
313 Lomé Taxes prof.	4 312 347	
314 Lomé Taxes fonc.	505 917	
		55 669 575

Budget communal

313 Lomé Taxes prof.	8 624 693	
314 Lomé Taxes fonc.	1 011 833	
T O M	588 300	
		10 224 826

Compte hors budget 410-100

312 Lomé Pénalités	11 665 382	
		11 665 382
		<u>77 559 783</u>

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SOIXANTE DIX SEPT MILLIONS CINQ CENT CINQUANTE NEUF MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT TROIS Francs est fixée au 08 octobre 1992.

Décision n° 11/DGI du 28/6/93 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles de l'exercice 1992 ci-dessous :

Budget général

302 Lomé IS	4 706 050	
302 Lomé IMF-IS	7 303 725	
FNI	2 755 820	
TBM	95 809	
TSVPS	400 000	
303 Lomé Taxe prof.	85 568	
		15 346 972

Budget communal

303 Lomé Taxe prof	171 131	
		171 131

Compte hors budget 410-100

302 Lomé Pénalités	1 074 055	
		1 074 055
		16 592 158

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de SEIZE MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE CENT CINQUANTE HUIT Francs est fixée au 08 octobre 1992.

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Attribution de licence d'exploitation d'officine de pharmacie

Arrêté n° 42/MSP du 23/6/93 — Mme ABBEY Djagblé Mawuena Evelynne, épouse WILSON, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie dénommée "PHARMACIE DE LA CITE" sise sur le boulevard du 30 août (commune de Lomé).

Si pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, la pharmacienne propriétaire ou ses héritiers sont tenus de renvoyer la présente licence au ministère de la Santé et de la Population.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Admission définitive

Arrêté n° 33/MEN-RS du 15/6/93 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 10 et 11 octobre 1990, les candidates et candidats dont les noms suivent :

Enseignement catholique

Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG)

Néant

Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP)

A — Série : Examen

I — Option : Lettres

Néant

II — Option : Sciences

AMOUZOU-GLIKPA Kossi Agbégnigan 602676-E - NDA-Notsé — Sciences Physiques

B — Série : Concours

I — Option : Lettres

VIVOR Yao Amégan — CES Mgr Cessou — Français

II — Option : Sciences

GBIKPI-BENISSAN Eteh Djoni — CES J.B. Rimle Agou — Sciences Naturelles

Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP)

Série : Examen

I — Option : Lettres

KASSENE Abran — ND d'Afrique - Atakpamé — Français

AFANOU Yao — CES -NDA — Histo-Géo

II — Option : Sciences

ADJOTO Kumavi Amenyo — CES Rimle Agou — Sciences Naturelles

Enseignement évangélique

Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG)

Néant

Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP)*A — Série : Examen***I — Option : Lettres**

Néant

II — Option : SciencesESSI Kuadjogan — Collège Protestant - Lomé — Sciences
Naturelles*B — Série : Concours*

Néant

Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP)*Série : Examen*

Néant

*Enseignement Privé Laïc***Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges
d'Enseignement Général (CAP-CEG)**

Néant

Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP)

Néant

Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP)*Série : Examen*AKATI Yawo Agbewonu — Collège Espoir - Kpalimé —
Sciences NaturellesLe présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier
1991.

Arrête n° 34/MEN-RS du 15/6/93 — Sont déclarés définitive-
ment admis aux examens et concours professionnels, session
des 10 et 11 octobre 1990, les candidates et candidats dont les
noms suivent :

**Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges
d'Enseignement Général (CAP-CEG)***A — Série : Examen*

Néant

*B — Série : Concours***I — Option : Lettres**

AVOU Komla Mensah
BUTAME-MELEBOU Essomobozou
KOFFI Amegnonah Kodjo
POYODI P. Essozimnah
TETTEH Edem Kossi Yosef
DJINKPOR Koffi Agbenyigã
AHOLOU Adodo Kossi
ATTOH-EKPO Akouété
SRONIPAH Koku Mensah

013679-Z

024479-Z

021017-T

026807-Z

031625-T

012286-Q

021884-C

033324-C

CEG Agotimé-Batoumé

" Kara-Ville

" Kouméa

" Kabou-Centre

" Tokoin-Centre

" Attikpa-Kagounou

" 30 Août Kpalimé

" Kpété-Maflo (Wawa)

" Mango-Ville

Français

"

"

"

"

Histo-Géo

Anglais

"

"

II — Option : Sciences

ATTISSO Mensah Doudjo
CHARDEY Kangni Sitou
NYAKPO Koku Agbesi

020963-V

031538-U

031563-U

CEG Adidogomé

" Tsévié-Ville I

" Gadjagan

Mathématiques

"

"

Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.)

A — Série : Examen

I — Option : Lettres

AKPOKLI Ayoko Mawussé	029828-W	CEG Tokoin-Est	Français
KOUMOUGAH Akouétey Agbéko	026800-J	" Kparatao (Sokodé)	Histo-Géo
N'TALE Kokou Sènou	602814-G	" N.D. Paix Sotouboua	" "
SEKOU Mawuto Agnissi	010384-J	" Agbodrafo	" "
SODOGAS Foli Dosseh	033409-K	" Ahépé	Français

II — Option : Sciences

AFEDIKOU Fènon	023770-L	CEG Korbongou	Mathématiques
BYLL Anani	024351-H	" Wahala	"
EKOUE Kokouvi	027327-H	" Danyi Atigba-Ndigbé	"
MIHEAYE Adoku Komi	031782-G	" Lycée d'Aklakou	"
AGOSSOU Agbénongah	026873-T	" Niamtougou	Sciences-Nat.
KOFFI-TESSIO Noumonsi	029971-M	" Sacré-Cœur-Adjido-Aného	" "
BAWANA Kodjo Badowitziba	032021-X	" Blitta-Gare	Sciences-Phys.
KOUASSI TOHO Mitognawo	027493-P	" Séko	" "
M'BELOU Kokou	033378-C	" Bè-Kpota	" "

B — Série : Concours

I — Option : Lettres

ADABI Batchassi Kossi	029530-L	CEG Kpodzi	Français
ADJALLE Tognewogna Koffi Messan	024298-L	" Bè-Plage	"
ADJANOH Kossivi Akoété	029904-A	" Kara-Ville	"
AGBO Venunye Senyo	027268-N	" Danyi apeyeme	"
ALOGNON Ayitégan-Kodjo	029067-D	" Bangéli	"
AMOUGNOM Kossi	029183-Z	" Agbandi (Blitta)	"
ATAWIA Kossi Tsolenyanou	018547-M	" Kpélé-Elé	"
BALOUKI Awaki-Sim	029017-K	" Komah	"
KAYI Tomlabawé	031224-A	" Komah	"
LANGUIE Abalo	031041-B	" Sara-Kaboura	"
M'GBOOUNA Limta D. Dadja	029598-G	" Awandjélo	Histo-Géo
NETTEY-KOUMOU K. Ségla	027079-R	CEG Agomé-Tomégbé	Français
SABA Kokou	029326-Q	" Kuma-Ada	"
TOVE Yao Ablo	028899-D	" Atouéta	"
AFANVI Agbéko	020815-R	" Togoville	Histo-Géo
AHENIME Gnakou	028913-T	" Koussountou (Tchamba)	" "
APEDO Kodzo Nukudzo	026923-M	" Dzolo	" "
BOYODI Kossi	028884-E	" N.D. de la Paix (Sotouboua)	" "
EGBEVOR Kwassi Agba No-Onanika	029540-W	" Notsè-Ville	Histo-Géo
FANGBEDJI Kossi Tovieku	029188-N	" Nyamassilla	" "
GNANSA Téou	029077-P	" Assoukoko	" "
IZOTOU Fidhy	029190-G	" Nangbéni	" "
KODAGA Allé Tenntah	028980-E	" Niamtougou I	" "
KONOU Mansavi Delali	029271-H	" Agou-Gare	" "
KPAKPABIA Karè	027220-N	" Yadé-Bohou	" "

SABA Komlan Sénamé	020991-H	"	Agbonou-Gare	" "
SIZING Yume Bananibitcho	027903-H	"	Tokoin-Wuiti	" "
TEGNAMA Daou Mayotou	027226-L	"	Tchawanda	" "
ADETOU Kodjovi Hédédji	017028-E	"	Gléi	Anglais
ADJOBLE Kodjo Apéléte	023764-N	"	Kandé-Ville	" "
ADOTE Adouayi Amoussou	021534-G	"	Baga	" "
ADJAHO Kodjo Adaleté	031301-X	"	Nyekonakpoè	" "
AKLIGO Kossi	029914-L	"	Oga (Amou)	" "
AKPOTO-KOUGBLENOU Yaovi	024428-W	"	Gbodjomé	" "
AGODZA Amenyo Agbeko	017127-H	"	Badja	" "
AYEVA OURO Djobo Esoassina	021675-D	"	Komah (Sokodé)	" "
BIMBOU Bio Tafatob	024288-A	"	Bassar-Nangbani	" "
EKLOU Womenyo K. S.	017499-D	"	Tométy-Kondji	" "
ELOH Biova Tawia Dovi	008228-W	"	Kpodzi (Kpalimé)	" "
FEDENU Kouzalédou Yawo	029931-D	"	Awandjélo	" "
GADO Bozinambo	030982-Q	"	Aviation (Sokodé)	" "
LAWSON S. Kwaku	021702-G	"	Zomayi Kpalimé	" "
MEECKO Napo	024891-D	"	Anié	" "
SONCY K. M. Yoyo	023982-G	"	Zébévi	" "
TAWIAH V. Adzo, épse TSE	029957-X	"	Zomayi Kpalimé	" "
ADEWUSI Abiadé	020816-S	"	Gbényédzi	Sciences-Nat.
AFODANYI Baga Koku	028955-V	"	Gati	" "
AGBOH-NIPANI Komla Agbéko	026880-A	"	Kpodzi	" "
AKOMATSRI Komi Mawuko	027189-F	"	Anié	" "
AKONDO Houro Gnèn	029182-Q	"	Agbonou-Gare	" "
AMEGA Akuvi Degbé Massa	021086-Y	"	Tokoin-Nord	" "
AMEGNRAN Kodjo	029658-C	"	Abobo	" "
APPETI Kossi Oumaa	029816-S	"	Agoè-Nyivé	" "
ASSIMADO Ankou Akuate	029068-N	"	Aléhéridè	" "
ATIAKPO Kodjo Aményanwou	017280-A	"	Agbonou-Gare	" "

CAP — Concours / Option : Lettres (suite)

ATTIOGBE Koffi Tété	020791-R	CEG	Dapaong-Ville	Sciences-Nat.
AWITY Edoh Sefenya	026926-Q	"	Assahoun	" "
AYETCHE Komlan-Ekoudé	027212-W	"	Agadji	" "
BARA Lélaka Léco	018783-H	"	Pagala-Gare	" "
BIKELA Katakpa	029370-C	"	Lama-Tessi	" "
BLEZA Bèbè Mabana	029331-D	"	Wahala	" "
DJATOUBAI Kodjo Banabesse	031032-D	"	Lama-Tessi	" "
DOMEKPE Atsou Kokou Mawuli	029835-D	"	Yégué	" "
ESSOBOU Lanwedè	026856-A	"	Kpélé-Adéta	" "
EZIN Ahodéwou Yélimon Mensah	028870-Q	"	Anié	" "
GNARO Atchati Filandé	031081-K	"	Pallakoko	" "
GNAZOU Bèfèipikèdi Eyouna	026992-J	"	Tokoin-Wuiti	" "
GNOMOU Kwadzo	024540-E	"	Kpéklémé	" "
GOGO Kodjo	027175-R	"	Danyi-Atigba N'Digbé	" "
KPOBADAN Wella Essossimna	031011-D	"	Danyi-Elavanyo	" "
KOURA Djéri-Bidéty	024179-V	"	Agoulou	" "
LAWSON Boèvi Gabada	024791-Z	"	Niamtougou-Ville	" "
NASSAM Ayowa	031383-H	"	Daoudè	" "
ODAH Kokou Bayédjè	029947-M	"	Pya Kagnaladè	" "
OURO-ALFA Agroh	031349-X	"	Kparatao	" "
OURO-AKPO Badadounai	029081-T	"	Sotouboua-Ville	" "
PALANGA N'na Bimalinèwè	029326-Q	"	Adidogomé	" "

TCHACONDO Langobou Ninawè	020848-J	"	Adjégré	" "
WUOUE Adika Kodzo	027180-L	"	Lavié	" "
AFOCOZI Tchatou	027367-R	"	Tchébébé	Mathématiques
AMAVITECLE Amavi	029319-H	"	Kpangalam	" "
AMENOUVOR Komivi Sena Yawou		"	Kara-Tomdè	" "
BIAO Abodji Bilkazo	027145-K	"	Nassablé I	" "
DADJA Laridoki Samiè	029528-S	"	Badou-Ville	" "
EZIN Tossa Agbagba	019154-U	"	Oga	" "
GBETEGLO Kossivi Nyinévi E.	026989-P	"	Tové-Rail	" "
LARE Yempabou	031151-Z	"	Dapaong-Ville	" "
MANANGUE Koffi Héouda	031287-H	"	Bafilo-Ville	" "
SEGLA Ayawo N'Gavo	029122-L	"	Bangéli	" "
TOULEASSI Kwassi Mawunyo	028993-K	"	Agou-Gare	" "
YABOR Kossi Novinyo	018046-Q	"	Koumondè	" "
AYETO Koffi	028964-W	"	Kandé-Ville	" "
DIKENOU Kodjo Biova	027395-V	"	Gando	" "
DJONDO Anani Koffi	026960-S	"	Okpahouè (Amou)	" "
TOGNIMA Kossi	031185-B	"	Kouloundè	" "

Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.)

Série : Examen

I — Option : Lettres

ADJANOÛ Têko Amewotoè	015376-J	CEG	Tchébébé	Français
AMEDEH Kwakoumey	020917-P	Collège	Espoir Kpalimé	"
AWOUEH Afantchao	029152-U	CEG	Kpékplémé	"
BAKATE Boudjoka	031269-F	"	Nyékonakpoè	"
BAYARO Tchayao	029509-P	"	Adjégré	"
DAMEDJATI Kossia	024193-K	"	Tokoin-Nord	"
FAYA Tagba	030981-F	"	Nyékonakpoè-Atakpamé	"
KABISSA Kpandjo	029233-K	E.N.S.	Atakpamé	"
SIDAMBA Aléya	029125-P	"	Bè-Kpota	"
SIKOU H. Gnandi	029784-A	"	E.N.S. Atakpamé	"
AKAKPO Alougba	026891-V	"	Adidogomé	Histo-Géo
AYETAN Mawuna Kossi	024270-G	"	Badou-Ville	" "
EKLOU Afi Akofa	030980-W	"	Akata (Kloto)	" "

Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.) (suite)

Série : Examen

I — Option : Lettres

FIWUMO Koku Adjinyo	024547-M	CEG	Vogan-Ville	Histo-Géo
PEKEI Makpasso		"	Bitchabé	" "
SODJI Mègan Agbéko	028987-M	"	Yoméchin	" "
KPATCHA Tcha Bakolou	018754-L	E.N.S.	Atakpamé	Anglais

II — Option : Sciences

AKOBI Mayonon	027141-F	CEG	Amoussoukopé	Sciences-Nat.
ANSA Komlan Woblewu	029008-J	"	Badougbe	" "
BOSSOU Akossiwa Tony Evenawo	020917-P	"	Kpodzi-Kpalimé	" "

FOLLY-NOTSRON Séli Folly	027906-C	"	ENS. Atakpamé	"	"
HUNLEDE Ayélé	026235-D	"	"	"	"
KASSENE Kodjo Akpo Mawulikplimi	028935-H	"	Ahlon Bogo Sassanou	"	"
KPATOUKPA Agossou Midodji	027041-T	"	Nyékouakpoè-Atakpamé	"	"
SABOH Gnosidah	027508-N	"	E.N.S. Atakpamé	"	"
SALLAH Mégbéna	028864-J	E.N.S.	"	"	"
WEDEBALANA Lanwi	029386-L	"	"	"	"
ATSOU Ankou Séwou	029811-D	CEG	Bassar-Est		Mathématiques
DOGBE-ADJIBOLOSSOU Atsou	013225-K	E.N.S.	Atakpamé	"	"
DEGBOE Komla	028967-Z	CEG	30 Août Kpalimé	"	"
EKUE-APE Atassé Amakoué Aho	029376-A	"	Tokoin-Centre I	"	"
GOUNGOU E. Solizama	031281-B	"	Tokoin-Wuiti	"	"
HLOVOR Koffi Mensah	026850-C	"	Katoli	"	"
KANGNI Edo Attigah	017629-P	E.N.S.	Atakpamé	"	"
MADOU Agnan	029945-T	"	"	"	"
OHIAMI Kossiwa Ewayidou-Wogbémassé	019172-W	CEG	Gadjagan	"	"
SEGBEDJI Koffi Agbéko	027427-M	"	Notse-Ville	"	"
TOHO Sossou Miawononvi	031186-L	"	Avévé	"	"
TOKI Komla	029237-X	"	Kpangalam	"	"
ANAGBAN Bada	019139-V	"	Kpomé		Sciences-Physi.
DODJA Mini-Kèrèguè	026963-N	"	Kasséna (Sokodé)	"	"
KOTAMBA Faya Badjé-Bassa	027035-V	"	Tomégbé (Wawa)	"	"
LISSASSI Kouassivi Sessimé	027056-S	"	Alokoègbé	"	"

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1991.

Arrêté n° 35/MEN-RS du 15/6/93 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 04 et 05 octobre 1989 ; les candidates et candidats ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1989-1990, dont les noms suivent :

Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (C.A.P.-C.E.G.)

A — Série : Examen

Néant

B — Série - Concours

I — Option : Lettres

AGBANYO Kofi Seenam

021011-V Collège Espoir Kpalimé

Anglais

II — Option : Sciences

HILLAH Ayih-Tété

027006-G CEG Bè-Kpota

Mathématiques

Certificat d'Adptitude Pédagogique (C.A.P.)

A — Série : Examen

I — Option : Lettres

Néant

II — Option : Sciences

AKOUBIA Koshi	029728-J	NDSC	Lomé	Sciences-Phys.
ANANI Akossou Guimmatsron	031652-W	CEG	Tokpli	Mathématiques
BABALIMA Bakena	027317-X	"	Tohoun	"
DEWOU Komi Mianoekpo	027358-Q	"	Gapé-Centre.	"

B — Série : Concours**I — Option : Lettres**

AGBEAGBE Eklou Agbédoumassi	030957-F	CEG	Zalivé	Français
DAMTARE Yakouba	031274-U	"	Adidogomé	"
AKLIKOKOU Ayawo	029630-X	"	Hahotoé	"
KLOKPE Kwami	018567-H	"	Baguida	"
MENSAH Kodjo Edem	027385-K	"	Agbodrafo	"
AFANWOUBO Afiwa Kafui	020856-S	"	Nyékouakpoè	Histo-Géo
AGBEDJI Gavlo Atsu	029178-C	"	Dzogbegan	" "
AGBOSSOU Aminvi Mawuto	027166-Q	"	Gboto	" "
AGOSSA Sétodji		"	Bangéli	Anglais
AHIANOU Essi	026887-R	CES	Pie X Tsévié	"
AKPABLA Kossi Vinyo	027209-T	CEG	Agomé-Tomégbé	"
DZELU Kofi	029918-Y	"	Abobo	"

II — Option : Sciences

AGBENYIGAN Toutouvi Kodjo	026874-C	CEG	Womé	Mathématiques
AMOZOU Kangni	013658-U	CET	Dapaong	" "
DJAGBA Sourou M'Bamme	029024-S	CEG	Amegran	" "
SANDJIE Kokoovi Edem	031248-A	"	Wahala	" "

Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP)**Série : Examen****I — Option : Lettres**

GNADE Kouassi	022087-R	CEG	Lomé-Zongo	Histo-Géo
---------------	----------	-----	------------	-----------

II — Option : Sciences

AKPOVI Vignon	027321-B	ENS	Formation accél.	Mathématiques
---------------	----------	-----	------------------	---------------

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1991.

Arrêté n° 36/MEN-RS du 15/6/93 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 11 et 12 juillet 1990, les candidates et candidats dont les noms suivent :

Enseignement catholique

Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.)

A - Série : Examen

AJAVON Amavi Komlan	602678-Y	EPC	Pagala G/A	Sotouboua-Sud
AGOSSA Koffi Adjima	602636-W	"	Tové Agbessia	Kloto-Centre
ATTIOGBE Koffi Afatsao	602834-U	"	Vogan	Vo
DOGBOR Mensa Yawo	602842-L	"	Afagnan-Gbléta	Lacs-Ouest
DZOKPEY Koffi Mawuko	602809-K	"	Adakpamé	Lomé-Port

B - Série : Concours

KOMBATE Yendare	601862-Y	C.	de Bogou	Tône-Ouest
BOTCHO Makpan Bowumondom	601739-V	E.C.	M'Boratchika	Kéran
N'DAH M'Poh N'Tcha	601048-J	"	Kandé G/B	"
YAPITA Libani	601320-A	"	Kandé /A	"
KOUSSANTAKPA Sagou	600281-T	"	Niamtougou	Doufegou
AKOBI Adé-Oyé	602281-K	"	Lama-Féing	Kozah-Sud
TCHONDA Awoki	601672-J	"	Lassa-Elimdè	"
ATAMA GAMA Lakilaba	600930-C	"	EPC Cathédrale Sokodé	Tchaoudjo-Nord
DJIWA Fébé Etiba N'Boma	601023-H	"	EPC Cathédrale	"
TOMINA Bassanté Figa	601287-H	"	N.D.A Sokodé	"
ADEBA Adjété	601680-C	"	Tchébébé	Sotouboua-Nord
AGNENA Anassa	600317-X	"	Aouda	"
KOUEGNA Guèdikouma	601670-Y	"	Sotouboua-Ville	"
DAYO Métogbé Agbanglo	600403-M	"	Avète	Ogou-Sud
EKLUGAH Massan	601175-Z	N.D.A	Atakpamé	"
KUGLENU Yawo Silvanam	600770-U	N.D.A	Atakpamé	"
ADJAFO Komlan Dodji Séna	600560-S	C.	C. Koutoukpa	Amou
AZIAGBE Kossi Enyo Mawuli	600875-V	E.P.C	EPC Avého	Kloto-Nord
BLU Komi Nyuianeve Tonyevewo	601127-Z	"	Tutu	"
NOUSSEASSI Komi Gaméli	602195-V	"	Adéta /A	"
DUYIBOE Koffi Amenयोगbé	600947-V	"	Kudzravi	"
YAWO-AVONYO Koffi	602459-V	"	Kpeve	"

C A.P. - Enseignement catholique (suite)

B - Série : Concours

SONDZA-WOTO Kossi	601904-S	"	Tagbolokofe	Kloto-Sud
MISSOH Kodjo Mawuko	602435-V	"	Assahoun / B	Avé
TSOLENYANU Dégboe Nyuiemabu	600995-V	"	Noépé / A	"
AKAKPO Touadi Komlan	602180-W	"	Jean de Tsévié / B	Zio-Sud
ATABUATSI Koffi	601816-J	"	Mission-Tové	"
DOUGBA Kwami Sélomeh	602330-U	"	Yolo-Sédrzo	"
KOUAMIVI Comlan	601803-D	"	Kpomé-Ayéme	"
KOUDITEY Kodjo Kougbénou	601339-M	"	Vogan	"
GANAVU Koffi Agbessignalé	602022-G	"	Zowla	Lacs-Ouest
LAWSON Latré Sibi Akpédjé	600800-S	"	NDE Aného	"
SADZI Komi	601839-H	"	Dagué	"
DEGBEY Ata Koffi	601466-U	"	Imm. Conception	Lomé-Ouest
DZOKPE Yawo Elinam	601502-Y	"	Providence	"
BUAME Kuma Gala	601796-W	"	C. Hanoukopé A	Lomé-Université
TEDJOUGUENA Mantoba ép. KOUBIDENA	600334-Q	"	Dogbéavou	"
DUYIBOE Adjinyo D. Anani	601659-D	"	Marie-Reine	Lomé-Port
AMAGLO Koffi Atisso Gbadago	601058-U	EPC	Augustin / B	Lomé-Aéroport

DEGBOE KOSSI Agbényéga	601462-Q	"	Bè-Lagune	"
TAMATEKOU Tévon	601879-R	"	N D A	"

Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.)

A – Série : Examen

OURO-BANG'NA Kpandja Akondo	602442-C	EPC	Aledjo-Kadara	Assoli
BALEGA-ALANO Lamkoaba	602784-A	"	Cathédrale	Tchaoudjo-Nord
KPAKOU Filankoum Kataka	602570-U	"	"	"
WENSAN'NA Tarkpa-Mabeguibane	602797-P	NDA	Sokodé	"
BARIKI Koffi Lèmou Balakiyem	602811-D	EPC	Sotouboua-Ville	Sotouboua-Nord
AGBODJAN Télé Dzifa	602192-S	"	NDA Atakpamé	Ogou-Sud
DOREGO Kwamku Ségio	602855-Z	"	Kpalimé Tsihinu	Kloto-Centre
SRONIPA Enyonou Adjoa	602841-B	"	Kpalimé Temple	Kloto-Nord
AGOME Yao Yékéri	601915-M	"	Pagala-Village	Sotouboua-Sud
GABA Amavi Nyawunene	602562-C	"	Assahoun/A	Avé
MESSAN Koffi Agbemebia	602666-U	"	Adangbé	Zio-Nord
MIGNANOU Kodjo Sodjineh	602508-E	"	Kpomé-Apéyéme	Zio-sud
EDEH Akpe Hanouvi	602519-Z	JE	Cathédrale-Agbodrafo	Lacs-Ouest
EFFA Abra Séfènya	602253-F	EPC	Kouvé-Centre B	Yoto
KWAKU Kwao	602693-X	"	Assomption	Vo
ADOKANOU Abia Kafui	602188-N	"	Kodjoviakopé	Lomé-Port
AFANOU Amé Wotodzo	602908-N	"	La Providence	Lomé-Ouest
KOUBIA Agbalè Kossiwa épse AMEGAVI	602545-K	EPC	Bè-Kpota	Lomé-Aéroport

B - Serie : Concours

KOTA-MAMAH Adjì	602160-A	EPC	Dapaong /C	Tône-Ouest
YAME Bogoudjoa	601740-E	"	Nadjundi	Tône-Ouest
TCHADOYI Assibi	601273-K	"	Cathédrale	Tchaoudjo-Nord
AWI Pialo	601673-T	"	Adjengré	Sotouboua-Nord
ATITSO Yawo Wovenu	602233-K	"	Kpalimé-St Esprit	Kloto-Centre
EZEH Koku	601390-Q	"	Agomé-Kusuntu	Kloto-Centre
DJATA Komi	601084-N	"	Kévé	Avé
ADEKAMBI Kouassi Moradeyo	602440-J	"	Kodjoviakopé	Lomé-Port
GBADO Amévi Dodji	602211-O	"	NDA-Bè	Lomé-Port
KOUNKE Da-doh Afiwa	602291-V	JEC	Kokétimé	I.J.E.

Certificat d'Aptitude aux fonctions de Moniteur (CAM)

AFANNOUKOE Ameyo	601721-T	JEC	Wahala	Haho
------------------	----------	-----	--------	------

Enseignement évangélique

Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.)

A – Série : Examen

GBEMU-DOGLAN Afiwa Enyonam	0	EPE	Bamè	Vo
----------------------------	---	-----	------	----

B – Série : Concours

WOZUFIA Koffi Déménya Mawulawoè	602303-Z	E.E.	Landa	Kozah-Nord
TRIMUA Cilabalo	602376-A	"	Kara	Kozah-Sud
GUMEDZOE Koffi Setsoafia E.	602318-Y	"	Tomégbé	Wawa
AMOUZOUVI Attisso	601931-V	"	Wahala	Haho
KLOUTSE Kokou Agbemegna	601864-J	"	Kativou	Haho

DOTSE Kosi Dzidzom	601427-V	"	Elé	Kloto-Nord
EWOVON Akuvi Akofa	600635-V	"	Danyi-Todomé Apéyéomé	" "
TAWUTA Komla Dzifa	601939-M	"	Fokpo	Kloto-Sud
AMESSEGAN Sossouvi	601255-R	"	Noépé	Avé
DJEGLE Kouami Anani Xolali	601361-T	"	Hanoukopé	Lomé-Université

Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP)

A – Série : Examen

AYISSAH Adjovi Séna	602857-K	EPE	Evangélique	Tchaoudjo-Sud
AHIADZO Kokou Xolali	602750-Y	"	Tado-Centre	Haho
AHOE Kossi Mensah	601437-F	"	Saligbé	Haho
AFATCHAO Koumakou	602858-J	"	Méthodiste Aného	Lcas-Ouest
BAKPO Yaovi		"	Agbodrafo	" "
SODJI Kossi	602877-F	"	Kpota	" "
AFATSAWO Mawuena Kwoami	602615-Z	"	Assahoun	Avé
KATAMANI Kokou Yawo	602828-W	"	Dzemekey-Sevexo	Avé
KODZO Akossiwa Mokpokpo	602752-J	"	Tsévié	Zio-Nord
DOGBO Komla Elavanyu	602830-Q	"	Hahotoé	Vo
KLUTSE Komla	602768-S	"	Atsansi	Vo
TSIGBE Ama Sénam	602916-E	"	Ablogamé	Lomé-Port
ADA Komi Mensah	602875-M	"	Nyékonakpoè	Lomé-Ouest
AYEDJI Kossivi Fioklou	602734-Q	"	Béthel	Lomé-Ouest

B – Série : Concours

AGLEVON Dodji Amélétoowogbo	601221-F	EPE	Tado-Sud	Haho
ADEDIHA Abla	-	"	Tigoé	Vo
AFFLANKE Delali Kodjovi	-	"	Légbanu	Vo
TSIPOAKA Kokou	-	"	Tigoé	Vo
DZAH Mawuena Abra	602034-C	"	Hanoukopé	Lomé-Université
AGBOYI Akuvi Wotomefa Kafui	601348-N	"	Avepozo	Lomé-Port
DE LIMA Cohovi	-	"	Baptiste Kanyikopé	Lomé-Port
LAWSON Akoélé Enyonam	602465-T	"	Bè Pa de Souza	Lomé-Port
FIAYI Senyanu Ametefe	601712-S	"	Lom-Nava	Lomé-Aéroport

C – Certificat d'Aptitude aux fonctions de Moniteur (C.A.M.)

ADRA Koku	602831-Z	EPE	Avédji	Lomé-Ouest
-----------	----------	-----	--------	------------

Enseignement Privé Laïc

Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A..P.)

A – Série : Examen

HEGBE Fidèle Gérard	EPL	Kouvahey	Lomé - Ouest
QUODJIVIE Sèhoé Messan	"	La Sagesse	" "
MANOBA Natchitobé	"	du Port	" Port

B – Série : Concours

AGBAGLO Kokuvi Agbéko	P. L. Mawuko	Lomé-Université
-----------------------	--------------	-----------------

Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.)*A – Série : Examen*

AGBA Koissi	P.L.	Nasod	Lomé-Université
AGBOBADA Amédaho	"	Nasod	" "
AGBODJINO Kouassivi Mivonmawu		La Tolérance	" "
ASSANGNI Kouami Boi		La Tolérance	" "
DJAKA Folly Djigbodi Délali	"	"	" "
KPEDIO Codjo Romuald	P.L.	Nasod	" "
SODANDE Komlan	"	Nasod	" "
ANAGLI Komlan	"	Darzie C	" "
BENTHO Kokou Akin Iyéle	"	Persévérance	Lomé-Port
GBENOU Ives Kokou	"	Orphélinat Roland	" "
ABAYA Kokou Mawuna	"	Essor	" Ouest
GNONOSSON Yawo Dansroukpè	"	Kouvahey	" "
ADJAKPA Kosi Mawuko	"	La Colombe	" "
KALEPE Kodzo Amenyo	"	La Fontaine	" "
LOUMOEVI Kokou Somabey	"	Lumière	" "
HENEKOU Agbaglo	"	Baby	Lomé-Port
AKAKPO Séwonanou	"	Bonsafo N° 3	" - Aéroport
ADJIKA Assafo Anoumou	"	Bonsafo N° 3	" "
AYESSOU Koessan Agbéko	"	Ayessou	" "
DITONE Kossi Sronipa	"	Tipoh	" "

B – Série : Concours

Néant

Certificat d'Aptitude aux fonctions de Moniteur (C.A.M.)

DASSILENOU Kodjogan	EPL	Roland	Lomé-Port
APETOGBOR Yawovi Séméha	"	Kouvahey	" - Ouest
EKLOU Komlavi	"	"	" "
DEKPOH Ehysa	"	Plateaux	I. J. E.
ASSANGNI Ayabavi	"	Sagesse	I. J. E.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1991.

Arrêté n° 37/MEN-RS du 15/6/93 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 04 et 05 octobre 1989, les candidates et candidats ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1989-1990, dont les noms suivent :

Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.A.P.)*A – Série : Examen*

ATTISSO Mikodomé	033569-T	EPP	Bè-Plage	Lomé-Port
TETTEH Yaovi Kpadé	034875-D	"	Kodjoviakopé	Lomé-Ouest

B – Série : Concours

NASSENDJA Yendoumban Yédar		EPP	Pogno	Tône-Est
KATASSOLE N'bô	022673-T	"	Kpebon ga	Oti
EDINYA Naméanou Kokou Dintey	018600-A	"	Warango	Kéran

NUTSUDZE Mawuena A. Demenyè	027835-M	"	Djéréh	Ogou-Nord
AMOUZOU Bessan	018663-H	"	Doumé-Elava.	Wawa
BATTAH Kokou Memenyo	019373-X	"	Centrale de Badou-B	Wawa

*A. P. — Série : Concours**Suite : Ajournés*

MINDAMOU Elaba Patana	018891-D	EPP	Kpete Béna	Wawa
Howou Koffi - Kouma	017612-W	"	Lébé / A	Zio-Sud
TSIBIAKU Mawunana Abiasi	002283-D	"	Sagbado	Lomé-Ouest
AGBOGNITO Ayih	024656-S	"	Kevome	Lacs-Est

Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP)*A — Série : Examen*

KOUDJARA Gnadotchéba	032823-H	EPP	Wyamdè	Kozah-Nord
KALIPE Agbési	031909-P	"	Amoindji	Vo

B — Série : Concours

TODOM Akouassoua	013869-F	EPP	Kpalo-Kpalo	Tchaoudjo-Nord
------------------	----------	-----	-------------	----------------

Certificat d'Aptitude au Monitorat (CAM)

MELOWOVO Etsè Natêmèyè	019683-D	EPP	Kalate	Haho
------------------------	----------	-----	--------	------

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1991.

Arrêté n° 38/MEN-RS du 15/6/93 — Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 04 et 05 octobre 1989, les candidates et candidats ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1989-1990, dont les noms suivent :

*Enseignement catholique***Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP)***A — Série : Examen*

Néant

B — Série : Concours

MOZOU Kossi Panawè	601357-P	C.	de Kaza	Sotouboua-Nord
AFEDO Edoh	601250-U	C.	d'Atti-Atovou	Avé
DZABE Komi	600145-K	C.	Kangnikopé	Lomé-Port
TUGLO Kokou	601934-J	C.	Ablogamé	Lomé-Port

Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP)*A — Série : Examen*

I II I

MINZA Potcho	602854-Q	EPC	Bodjondè	Sotouboua-Nord
HAYIBOR Kodjo Sélassé	602579-V	EPC	Cathédrale	Lomé-Port

B – Série : Concours

Néant

Certificat d'Aptitude aux fonctions de Moniteur (CAM)

ASSANGO Gnantou Malou	EPC	Dapaong/B	Tône-Est
GUIDIFEMA Kossi	601304-S	EPC Dakrokossou	Sotouboua-Sud

*Enseignement évangélique***Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP)***A – Série : Examen*

Néant

B – Série : Concours

AGBESSI Lébéné Agbétiäfa	601212-E	E. Djémekey	Avé
--------------------------	----------	-------------	-----

Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP)

Néant

Certificat d'Aptitude aux fonctions de Moniteur (CAM)

Néant

*Enseignement Privé Laïc***Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP)**

Néant

Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP)*A – Série : Examen*

ADONE Amégnona	EPL	La Patience	Lomé-Port
AGAH Kwame	"	Baby	" "
DOLEAGBENOU Dosseh Koffi	"	Adodo	" "
MESSAN Koffi	"	La Persévérance	" "
ADZABY K. Atsutsè Etsomanoaleo	"	Kouvahey	Lomé-Ouest
TCHAMDJA Agouzou Abalo	"	La Fontaine	" "

B – Série : Concours

Néant

Certificat d'Aptitude aux fonctions de Moniteur (CAM)

Néant

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1991.

Arrêté n° 39/MEN-RS du 15/6/93 – Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 11 et 12 octobre 1989, les candidates et candidats ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1989-1990, dont les noms suivent :

Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP)*A – Série : Examen*

FOLEGA Fanfana Naba	035605-P	EPP	Centrale/B	Tône-Est
BAMBA Bouïssa	035602-L	"	Barcoissi G/B	Oti

NASSAM Ouro-Sama Tchagandi	035827-M	"	de Kri-Kri	Tchamba
ADDAH Komla Mawufé	036077-X	"	d'Akata-Dzogbéfémé	Kloto-Nord
MEDOUGOU Samtina	035683-M	"	de Kpali	Zio-Nord
ILLENE Koffi	034417-K	"	de Messan-Condji	Lacs-Est
DARE Kssaou	033549-F	"	de Bè-Gare	Lomé-Aéroport

B – Série : Concours

AGUI Nyontchègbe Da'Ndjoko-Alio	015584-S	"	Bagnam	Tône-est
AKIM Boukouwè	029181-F	"	Oubitenligou	Tône-est
BADJARE Bentignabe	031643-V	"	Djangou	Tône-est
BOUDJA Lalidja	027663-H	"	Poissongui	" "
LAMBONI Milib	033137-T	"	Kpékankandi	" "
TEKPEZI Baliza Kézié	017980-N	"	Koutong-Bong	" "
AGBESSI Domévi Kodjo Djodji	027748-N	"	Timbou	Tône-ouest
ARADO Dohota	031704-A	"	Tampialime	Tône-ouest
BAOUENA Yaovi	011797-P	"	Djapak	" "
EDEH Azanléko Koudassi	009669-F	"	Tambango	" "
ATTIDEKE Tèko Adometolevo	012998-Y	"	Timbou	Tône-Ouest
ADANLETE Tèko Ekoé	008289-B	"	Nagbéni	" "
AGBENOKOUDJI Misré Saraka	017088-A	"	Djabou	Oti
AHIADO Koami Sossou	023782-Q	"	Bendenou	Oti
ALEZI Idjana	019931-V	"	Djé-bouri	"
ALFA-GANI Cissé Bidjo	031308-E	"	Gbemba	"
AMONI Amonivi Messan	029149-P	"	Nali	"
AZIABOU Akakpovi Agbéviadé	018648-A	"	Takpapieni	"
BODO Koffi Dakéhon	031208-S	"	Barkoissi	"
DJAKA Makpon	031429-P	"	Faré	"
DOUTI Lamboni	027227-V	"	Tamonga	"
EHLAN Komi Guidigobo	017493-F	"	Magna	"
EKLU Edoh	031412-W	"	N'kpe	"
AGBO Ayao Mawuégan	027655-R	"	Mango	"
AGBODAMI Kodjo Dégboévi Zatchi	021269-X	"	Sadori	Oti
DITEMA Yom	024513-B	"	Mango	"
GERALDO Chériffattou Mamakoudi	017576-S	"	Fomboro	"
EDOH Wélétoou Edjiwonou	018683-V	"	Centrale Kandé	Oti
KPAKOU Appéry Bamonmafô	024677-X	"	Atétou	Kéran
N'DAH M'Poh Yemnouan	031160-S	"	Awanda	Kéran
N'DAH Yokpati	013738-L	"	Centrale G/B	"
TAOUNDE Arité	029200-J	"	Anima	"
ADRA Kossi Agbenyegan	018558-G	"	Défalé	"
ATOYO Yao Aduwodzi	017286-G	"	Animadè	Doufelgou
GUEDE Koffi Messa Apédo	010812-E	"	Hagou Douga Eni	"
KAMAZIWZ Tagba-Damssou	017627-V	"	Natoun	"
OURO-NIMINI Soli-Zamo	032990-Y	"	Tchitchidè	"
SAPA Koffi Vinyo	020436-E	"	Broukou-B	"
SODOU Tchèdiè Simvèidjèou	004205-X	"	Lao Feounon/B	"
ABDOU-WAHABOU Bassirou	033012-E	"	Kadja	"
AGBAGNON Kossi Tèti	015480-A	"	Kagnindè	Kozah-Nord
ALADJI Massassa-Bâ	022889-T	"		" "
DZAKOU Kodjo	014021-X	EPP	Tchitchao/B	Kozah-Nord
KPONYO Kokou Agbablinyo	031432-J	"	Sara-Kawa	" "
MAPAYENI Sakpani	029080-J	"	Kouméa-Sud	" "
WOGBE Kodjo Tsoekewo	033513-B	"	Kagnindè	" "
YAYA Komla	018581-X	"	Pyà-Hodo	" "

ADOM Essosseng	027472-J	"	Awandjélo/B	Kozah-Sud
AGOSSOYE Akwilou K. Essolakina	027715-M	"	Gnangbadè	" "
ALAYI Koffi Abalo	032866-L	"	Téloudè	" "
AMAZA Boulouké	015202-L	"	Agbalossi	" "
BANATOMA Mindima	019060-N	"	Abouda	" "
BITHO Essizèwa Abla	009621-E	"	Tomdè-G/A	" "
FAYA Bleza Komlan	027634-L	"	Bèbèda G/A	" "
GNAME Kossi	025525-P	"	Lama-Boo	" "
HERIKOUM Atako Wédéabalo	031082-U	"	Bèbèda G/B	" "
GNAROU Kpatcha Piliwèwé	029104-J	"	Tomdè G/C	" "
KABIE Kodjo Bawimodom	018924-E	"	Camp Landja	" "
PASSIDINA Aféitom Essowè	031167-H	"	Tchamdè	" "
TEHEWA Maana	022973-X	"	Kpindi	" "
TOYEGBAO Lansi	020863-R	"	Sahoudè	" "
AKELE Tchamouza Bona-N'Za	026149-P	"	Guérin-Kouka	Bassar-Nord
DJATO Kpandja	032907-D	"	Kpétab	" "
DOGBO Kossi	028868-W	"	Guérin-Kouka	" "
GBATI Ninkabou	032982-G	"	Nawakou	" "
IBRAHIM Akéréburu	022719-H	"	Nawakou	" "
KABOTSOE Koffi Senya	024784-J	"	Ledjobli-Taa	" "
MAGHEWAYE Badji	017783-Z	"	Koudjoudjou	" "
N'BAYATE Tabaré	024019-M	"	Namon	" "
N'NANLE Nilar	033073-K	"	Guérin-Kouka	" "
OURO-DJIKPA Alibaraka	018572-W	"	Lédjobli	" "
PASSOKI Ebékalawè	022586-U	"	Kouka	" "
TOUKLI Tété	032946-C	"	Namon	" "
WALLACE Anani	032963-B	"	Katchamba	" "
ADHIRIKAH-BAWASSA Baba Konaté	024821-X	"	Agoudabè	Assoli
BANADI Eso	027660-E	"	Azodidè	" "
BIDJANA Kodjo	024976-J	"	Azodidè	" "
ENOUAME Kouami	032908-N	"	Yara-Yara II	" "
KABIYA Tagba	010673-T	"	Yara-Yara I	" "
KOUREH Mékanou	025537-K	"	Centrale Bafilo	" "
LODIGUENA Adjola	031054-Q	"	Gandè	" "
NABOUYOU Abadji	017821-P	"	Dacko	Assoli
OUBOUE Dore Finido	026091-D	"	Soudou	" "
OURO-AYEVA Issofa	032899-M	"	Tchon-Woro I	" "
TCHAWISSI Inoussa	029909-X	"	Koumondè	" "
TORO Akatiwa Warèratim	008572-N	"	Centrale Bafilo	" "
VOVOMELE Agbègnifja	009746-U	"	Koumondè	" "
YACOUBOU Wahabou	007064-S	"	Centrale Bafilo	" "
YERIMA Ali	022607-Z	"	Agoudadè	" "
AFEDE Som Essossimna	025080-A	"	Kpangalam	Tchaoudjo-Nord
ALKARAKPEY Mindé	032915-V	"	Barrière/Sokodé	" "
AZOTI Pazimna	032920-J	"	Kpario	" "
BAKOYA Šakpala	018913-K	"	Amaoudè	" "
BANNA Tchakpaou Tcha-Mollah	021735-H	"	Kpondjodjo	" "
BILERI Kpadja Essovalé	017366-Y	"	Amaidè	" "
BLAMA Kodjo Amèwucika	029019-D	"	Kouvon	" "
BOUKA Yakoubou	032906-U	"	Amaidè	" "
DANA Kpéma	031210-L	"	Sagbadai	" "
DJERI Abodji Bang'na	017433-B	"	Aléhéridè/A	" "
EGUIZELE Yawa Paroumaï	017492-W	"	Aléhéridè/A	" "
OURO-NINI Issou Wani	031939-M	"	Amaoudè	" "
TCHABALANDJA Yara	031251-D	EPP	Agoulou /B	

TCHAGAFU Essowavana Mindèh	029640-A	"	Kwawu-Woro	Tchaoudjo-Nord
TCHASSAMA Essotina	029175-H	"	Bowouda	" "
TOKPASSAGA Badjèmdouga	025632-A	"	Tchavadé	" "
BABELEME Ali Tchédre	032921-T	"	Kpaza	" "
GBATI Tchandikou	008351-Z	"	Lama-Tessi /Zongo	Tchaoudjo-Sud
INANDJO Banan Ayéssoro	017615-Z	"	Centrale-Sokodé	" "
KELEZA Hady	015543-H	"	Nigbaoudè	" "
OUROU-VENA Nandji	015497-T	"	Louloundè	" "
DJATO N'Woni	009709-P	JEP	Kossobio	" "
AGBAFROU Gawé	032040-A	EPP	Larini	Tchamba
AZIADZO Kodjo	017326-Q	"	Centrale Kaboli	" "
HEMADJE Yao	014147-V	"	Centrale Kaboli	" "
OURO-AGOUDA Afada	033102-G	"	Centrale Tchamba	" "
TCHAGBELE Tchakondo	032392-A	"	Centrale Limamwa /A	" "
ALIWA Timnaka	018778-L	"	Sotouboua PL.	Sotouboua-Nord
AWESSO Sékou	007095-H	"	Adjengré-Piyada	" "
EGAH Komivi Mawuena Ezunkpè	027632-S	"	Boulohou	" "
ENAKUTSA Koffi	020874-C	"	Sotouboua Centrale/B	" "
GNOHOUE Amédomé	012986-U	"	Babadè	" "
KABOUSSAM Bouwèmdéou	024785-T	"	Tembio	" "
KONZAHOU Zolmiyènètato Simféikoyè	008285-X	"	Sotouboua-Marché	" "
KPANZOU Komla Boyodi	031233-B	"	Sessaro	Sotouboua-Nord
MALAMA Bahidiwéma Balaka	031089-B	"	Sotouboua-Marché	" "
MIDAMON Pamali Malawé Koffi	022249-K	"	Tindjassé	" "
NONKOU Fo Kouami	033076-N	"	Mélamboua / A	" "
BADADOKO B. Koffi	031365-F	"	Tchoun-Tchoun	Sotouboua-Sud
SAMA Tchalaou	031171-M	"	Kpendrè-T.	Ogou-Nord
AILA Bidou Akouavi	031466-U	"	Midoudou	Ogou-Sud
ASSIKPA-ADO Djinfeinti	031119-H	"	F. A. Kamina	" "
ASSOGBA Tchalla Yao Idjiwa	011896-J	"	de la Poste At.	" "
AWOUKOU Tamakloé Kodjo	022309-P	"	Midoudou	" "
BANGANA Ikataky	026017-K	"	Zolou-Kokoyo	" "
BOSSA Afanakin	033195-D	"	Centrale Datcha	" "
HOLO Kokou Lébény	029766-G	"	Gbebey-Copé	" "
HONOU Kokou Adadji	013303-R	"	Wuidah	" "
KOUASSI-AKPLOMGBE Dovi	024636-E	"	F.A. Kamina	" "
NUMATCHI Komla Novisi Domenyo	013097-T	"	Kélékpè	" "
SAMA Mabèdamba	032993-T	"	Homa	" "
TEVON Kossi Mawulawoè	031299-D	"	la Poste Atakpamé	" "
ADJIMA Adjoa Dédé	008421-F	"	Hihéatro Centrale	Amou
AGOSSA Koadjo Komlan	024765-F	"	Illico	Amou
EKON Amavi Gnadanounowo	009260-W	"	Hihéatro II	Amou
EKRUI Komi Sénamé	013018-L	"	Didokpo	" "
ISSE Ya Aluka	032909-X	"	Oga	" "
KUDATSI Kwadzo Sédinam	025988-W	"	Agadji	" "
NOUWODZRO Kodjovi Amétépé	029256-A	"	Ebèva	" "
SOSSOU Kokouvi	031350-G	"	Amou-Oblo / B	" "
YAKPO Komla Tata Akata-P. D.	024755-V	"	Sodo	" "
AHIAKU Komi Egbénovi S.	018473-T	"	Wobè	Wawa
AHOLOU Kokou Ekonékou	010670-Y	"	Notsè-Kpota	Haho
DAYE Guédébou Galomènou	031212-E	"	Wahala / B	" "
EKLOU Gbaga Sossa	021402-C	"	Tchoun	" "
ZANOU Komlan	027806-Y	"	Hayefo	" "
ADJOSSOU Kokou Nyékpowole	022530-C	"	Beme	Kloto-Nord
AMOUZOU Togo Dayovo Séfako	017245-P	"	Danyi-Apéyéme	

AMEGATSE Komlan Agbénoxévi	031546-L	"	Kpélé-Tsiko	"	"
AKAKPO Komla Ata N. Dzigbodi	031306-L	"	Kpélé-Tsavié / A	"	"
ALAYI Amonzou Bogonnaou	026174-Y	"	Danyi-Tétébé	"	"
ATTISSO Komi Segbomilé	024828-E	"	Govié / A	"	"
BATCHOWANG Tchoka	027932-W	"	Gbaladze	"	"
BIAKU Adza Kodjo	024777-B	"	Kpélé-Elé	"	"
DEH Kossi Atchou Séna	017411-V	"	Lavié / A	"	"
DOM Komlan Dugba Sesi	017456-S	EPP	Bossofe		Kloto-Nord
DUMENYO Koffi	017477-X	"	Kpakopé	"	"
EGUELEDZI Ikpèté Tiniya	031316-W	"	Ahlon Sassanou	"	"
ETSE Koffi Agbenowosi Mensah	021432-A	"	Danyi Tétébé	"	"
EKLOU Komla Etsè Agbelengo	024831-H	"	Lavié / B	"	"
GNIMLE Kpabéba Makumayén	033054-G	"	Danyi Dzédramé	"	"
GUEDEMEKPOR Kokou Ayéva	022145-T	"	Akata Adagali	"	"
KAMASSA Séna Kuma	024851-V	"	Kpélé Assogbé	"	"
KEKPE Kokou Bolanigny	023043-D	"	Zionou	"	"
KOKOU LOGAN Elom	018878-Y	"	Kpélé-Adéta / A	"	"
KPELEVI Ankou Kagâ-La	008831-Z	"	Danyi-Edzere	"	"
KUEVIAKOE Ekué	013845-F	"	Govié / B	"	"
MOSSI Kamsaogho Oubri	020427-D	"	Assogbé	"	"
NOUVLO Ayawovi Eklou	024760-J	"	Marc Blaser d'Elé	"	"
NYADO Komla Agbewonou	031091-V	"	Kpélé-Agavé	"	"
BLEKO Yawovi Tsonya	013799-Z	"	Womé		Kloto centre
GBIDI Yawovi Amewuga	010777-K	"	Atchavé	"	"
FOLLY Aku Sika Anima	019643-V	"	Nyiveme / B	"	"
ADALAN N'Koalé Kodjo	020378-U	"	Agu-Gadzefe		Kloto-Sud
AFETSE Kossi Sedzro	020609-T	"	Avetonou G / A	"	"
AWUITOR Koffi Kouma	029069-X	"	Kébo-Dzigbé	"	"
BADJI Komi Kompo Eséama	029696-S	"	Glékofe	"	"
GAMEVI Komla Agbesinyalé	031467-D	"	Agotime-Kpodzahon	"	"
HODEBENA Lentèga Alanda	025390-Q	"	Zozokondji	"	"
KAWI Comlan	032873-T	"	Nyogbo-Gamakui	"	"
KEDJEZA Tchatokiya Assima	031344-A	"	Agou-Nyogbo-Agbétiko	"	"
ADISSOU Yao	029220-E	"	Centrale Kévé		Avé
ADODO Kossi Alekeko	027746-U	"	Bagbé-Route	"	"
ASSIGNON Akoéndé Elavagnon	017273-T	"	Assahoun-T/A	"	"
AYIVI Komla-Kouma	017320-J	"	Assahoun / C	"	"
AZIANDOR Kodjo	015027-D	"	Zogbépimé	"	"
DJERI Nikabou	023862-G	"	Tonouvé	"	"
KANGNI Agomudjé	021608-S	"	Alawogbé	"	"
OGOUNDE Amadou Bollalé	031354-L	"	Mangotidéké	"	"
ZAKARY Pissang	025528-J	"	Centrale Kévé	"	"
AGBOATI Etsè	012976-J	"	Kpatéfi		Zio-Nord
AFENUTSU Mensah Kossi	011421-F	"	Centrale-Tsévié	"	"
AGODEY Kouami Dzithry	033015-H	"	Gamé-Centrale	"	"
AVEGNON Agbétoglo Akouété	025386-C	"	Kanyikpédji	"	"
NYAKPO Komi Assiwonou	029235-D	"	Kplaba	"	"
TCHASSI Anayém	033132-F	"	Kodjé	"	"
ABOTSI Yawoa Dzigbodi	029628-E	EPP	Dalavémondji		Zio-Sud
AMOUZOU-ADOUN Akoété Komlan	033044-W	"	Kovié	"	"
ASSIH Essiékou	012118-Q	"	Wémé	"	"
GADESSE Kossi Wou'Naké	015053-X	"	Mission-Tové/B	"	"
SOWOU Komlan Mawuéna	031331-V	"	Wémé / A	"	"
AGBETI Djadudoh Yawovi Wolako	028957-P	"	Ahépé Hékpé		Yoto
ATTISSOH Follygan	017292-E	"	Amoussimé	"	"
KANYA Komi Séna	029775-H	"	Gboto-Vodoupé	"	"

TABATA Ogouma	008239-R	"	Kouvé-Centrale/ B	"
ATIVON Komlan Degboèyi	031121-T	"	Massékopé	Vo
DASSANOU Koffi	032034-C	"	Hounlokoé	"
SESSI Kossivi	020438-Y	"	Sagada	"
ADANKPO Messan Biova	033033-B	"	Melly-Domé	Lacs-Ouest
AMOÛSSOU Amah Biova	024769-K	"	Djassémé	" "
DIAWO Ayawavi M'Guigou	024403-M	"	Kpota	" "
HOUEHANOU Assama Ezih Gbodja	032821-P	"	Gbodjomé	" "
HOUGBEDJI Zinsé	018380-W	"	"	" "
KETCHORE Kossi	032985-B	"	Follyga	" "
KOUTOGLO Amèvi	031559-Z	"	Gninoumé	" "
MENSAH Tèvi Mihéaye	024316-N	"	Séwatsricopé B	" "
TOGBOSSI Tonato	032849-T	"	Zowla /B	" "
TSEVI Koku Adjagli Agbélédomé	018012-E	"	Melly-Domé	" "
ZANTOU Messangan Logossou	024589-P	"	Momé-Gbavé	" "
DOGBLE Koffivi	024667-M	"	Alouè-Kpététo	Lacs-Est
SOSSOU Kokou	013690-L	"	Masséda	" "
BINGA Kodjo	006632-S	"	Bè-Gare	Lomé-Aéroport
BYLL Quam Lolo	031209-B	"	N'Diaye Boubacar	" "
DOGBE Akossiwa Lonlonwou	010646-Y	"	Hédzranawoé/A	" "
DOSSOU Démondji	018444-E	"	Aniko-Palako/C	" "
AWATE Koffi Sant' Magnanga	032032-J	"	Gbonvié	Lomé-Université
BADJENE Kossiawavi Ekpatanýo	010291-M	"	Hunkpati	" "
BONFOH Djébi	026240-S	"	Doumassesé	" "
BONFOH Ninkpi	033265-K	"	23 Septembre	" "
DADZIE Kossi Améto	031409-T	"	Camp RIT/C	" "
DJANGBEDJA Damba	022154-U	"	Dodomé	" "
GUMEDZOE Komlan Mawuenam	029264-S	SP	Kagounou/D	" "
LAWSON Poovi Elom Sonkudé	025498-L	EPP	Hunkpati	" "
OZOU Akoua Mansah	005866-L	"	Gbonvié / D	" "
TSIVANYO Koffi Dodzi	021304-J	"	N. Marche / B	" "
WASU Koku Seyram	024693-F	"	Bohn / D	" "
AMOU Messan Kodjovi	018621-F	"	Baguida	Lomé-Port
BADAYA Kakpakatika	010818-C	"	Ablógamé n° 2	" "
BOCCO Biova Akossiwa	029505-B	"	Anfamé-Nord	" "
DJOKPATA Kokou Fogan	027872-S	"	Gbégnedji	" "
KOUTA-LOPATEY Komlan N. Fogan	018931-M	"	Anfamé /B	" "
YERIMA Yacoubou Talahatou	029810-U	"	Bè - Pa de Souza	" "
ADOYI Badassawé	021359-Z	"	Agoè-Nyivé	Lomé-Ouest
BELLO-SALAOU Bintou Adoukè	022795-M	"	Tokoin-Ouest	" "
BETEMA K. Bagoumolon Bitsabeh	022967-Z	"	Kodjoviakopé	" "
BUAKA Yao Sewame Blewusi	031273-K	"	Kodjoviakopé	" "
DEDJEH Dogbéda	022572-E	"	Nyékonakpoè-Ouest	" "
DIABO Kossiwa Lébéné	024007-R	"	Adidogomé	" "
EDI Komla Amewuga	021325-P	"	Sagbado	Lomé-Ouest

II - Certificat Elémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP)

A - Série : Examen

NAPO Niko-Danka	026095-R	EPP	Agoudadè	Assoli
AKPAGNONITE A. Sourou	026008-J	"	Centrale	Tchaoudjo-Sud
AKPE Komi Sintchalim	029702-Y	"	Alibi II	Tchamba
LIYADJOL Komi	032025-B	"	Bovoulem	Sotouboua-Nord
BAYAKA Katamanta	032924-W	"	Kpéhun	Ogou-Nord
KOFFI Komlan	033571-M	"	Anié Boulali	" "
TAMANDJA Knanwi Nawoun	018674-U	"	Kokotè	" "

KOUMAI Tidéli Hèssouwè	029615-Z	"	Gamé-Lili	Zio-Nord
BABALE Tamasso	029684-W	"	Gboto-Kossidamé	Yoto
PATO Afeindou	032007-H	"	P. Hunkpati /B	Lomé-Université
AGNIDOU Gadoh Matnawè	029504-S	"	Doumassessé	" "
KASSEIGNE Afi Tokinhin	029634-C	"	Soviépé	Lomé-Ouest
KPETOU P'Nouwè	026135-Z	"	Tokoin-Aflao	" "

B - Série Concours

TCHALENGA Gnoate	013868-W	"	Louanga	Tône-Est
YAO Trétou Kokou	022927-R	"	Centrale / B	Assoli
BONFOH Ounséou	024333-F	"	Kpankissi / A	Bassar-Sud
SEIBOU Moumouni	020437-P	"	Kabou-Marché	" "
KIDJAMAN Tamoune	021863-Z	"	Kidjboun	Bassar-Nord
FIATI Adjoa Wobubé	013830-G	"	Tchawanda	Tchaoudjo-Sud
ALIDOU MOUMOUNI Adama	024437-X	"	Watuwa	Tchamba

CEAP - Concours (suite)

BAKOLE Bassitéa	022651-M	EPP	Pagala-Rails	Sotouboua-Sud
MOUZOU Songai	010749-F	"	Tchifama G/A	" "
BOYODI Kossi	014928-A	"	Sotouboua-Plateau	Sotouboua-Nord
TEDE Hounougbe	017979-D	"	Alabatè	Ogou-Nord
VIVOR Amivi Délali	018019-M	"	Nyékonakpoè	Ogou-Nord
LETOUDJE Yaa Soumna	020718-G	"	Djitriamé	Wawa
LARE Déouware	009682-L	"	Kpédomé / A	Haho
GALLEY-ZOYIKU Atsu Kwasi	019246-Q	"	Kpalimé-Atakpamé(Kondji)	Klot. Centre
GBEDJE Kodjo	017563-M	"	Publique Yométchin	Avé
AGNAM Adjoavi Lolonyo	017124-E	"	Dékpo	Zio-Nord
AGBANA Adjovi	024552-A	"	Daviémondji / A	Zio-Sud
AKPOTO Akouvi	017183-Z	"	Zafi / A	Yoto
AMEDEWOVO Komlan	024987-D	"	Zafi / A	Yoto
KE-YEVU Adakou Sampè	023069-X	"	N° 1/B Tabligbo	Yoto
DEGUE Amélévi Mawoulawoè	021851-V	"	Adjrégo / A	Vo
GNENDA Anani	023146-L	"	Klologo	Vo
ADOTE Datèvi	023766-G	"	Kokoussé	Lacs-Ouest
NOUGLOAME Kokou	017846-Y	"	Agove	" "
GAH Essi Mawussé	022273-K	"	Batomé	Lomé-Ouest
AMEMU Fuya Lolali	017225-T	"	Tokoin-Aflao	" "
LAWSON Sibi Latré	023104-J	J.E.	Yessuvito	Lacs-Est
ALFA Kokou	022192-J	EPP	Gendarmerie / C	Lomé-Aéroport

III - Certificat d'Aptitude au moniforot (C.A.M.)

WINGA Tikpadiba	027163-M	"	Tchawanda / B	Tchaoudjo-Sud
LEGUEZIM Kossi Balaba-Bate	017775-H	"	Kpatakpani	Tchamba
NOAMESHIE Hanou	026086-Q	"	Agbandi-Marché	Sotouboua-Sud
SEKOU Dziffa	031917-F	"	Tsagba	Haho
TALON Kossi Agbenowossi	022534-Q	"	Tsravekoè	Haho
WOEDEMEY Yaovi Agbélenko	010380-E	"	Bludokofo	Kloto-Sud
ADOGNON Adjoa Agbapessi	016620-E	"	Kpatéfi	Zio-Nord

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1991.

Arrêté n° 40/MEN-RS/MET-FP du 25/6/93 - Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'Aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général, sessions de 1984, 1986, et 1989, les professeurs stagiaires dont les noms suivent :

Option : Lettres

TOMBITE Amana, 036424-J CEG de Kara-Ville français
TCHAMSI Assoulian Tchida 036259-M CEG Tokoin-Nord
Histoire-Géographie

II - Option : Sciences

ALEGBEH Tapha 036127-R CEG Kémérida Mathématiques
AMOUSSOU Yaovi 036162-C CEG d'Agou-Gare Mathématiques
EZIH Kokou 036126-G CEG de Gadjagan Sciences
Physiques
KAZOULE Pawo 036125-X CEG de Timbou, Sciences
Physiques
SIMLISSI Essolakina 036267-D CEG de Tcharè Sciences
Physiques
TADJOKA Pamassipawi 036364-N Col. Militaire de
Tchitchao Sciences Physiques.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1991.

Arrêté n° 41/MENRS/MET-FP du 25/6/93 - Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 10 et 11 octobre 1990, les candidates et candidats de l'enseignement technique dont les noms suivent :

**Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges
d'Enseignement Technique
(CAP - CET/A2)**

A - Série : Examen

— Néant —

B - Série : Concours

ADINDAH-AKPO Attey Abass - 031688-S - ITC Assomption-Tech. Administratives
LAWSON Boèvi Agbozonli Klomazombé - 011669-X -
CEAA Kpalimé - Dessin Bâtiment

Certificat d'Aptitude Pédagogique P.T.A. - B

A - Série : Examen

DEGBLO Kwami Whuckuto - 029423-Z - CET Kpalimé -
Dessin Industriel

B - Série : Concours

FOLLY Ayélé Dodji - 018799-R - CEAA Kpalimé - Arts
Ménagers

**Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique des
Professeurs techniques adjoints**

Néant

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1991.

Arrêté n° 42/MEN-RS/MET-FP du 25/6/93 - Sont déclarés définitivement admis aux examens et concours professionnels, session des 04 et 05 octobre 1989, les candidates et candidats de l'enseignement technique, ajournés aux épreuves pratiques et orales de 1989-1990, dont les noms suivent :

**Certificat d'Aptitude au Professorat dans les collèges
d'enseignement technique (CAP-CET)**

A - Série : Examen

Néant

C.A.P. — C.E.T. / A2 (suite)

B - Série : Concours

Néant

**Certificat d'Aptitude Pédagogique des Professeurs
techniques adjoints (CAP-PTA-B)**

A - Série : Examen

Néant

B - Série Concours

Néant

**Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique des
Professeurs techniques adjoints (CEAP-PTA-C)**

Série : Concours

ALAZI Wapondi - 012221-X - CEG Agoè-Nyivé — Arts
ménagers (Couture)

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1991.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES MINES

Autorisation d'ouverture des dépôts d'hydrocarbures

Arrêté n° 12/MEM/DGMG/BNRM du 1^{er}/6/93 — La Société SUN-TOGO est autorisée à installer à Langabou-Village (préfecture de Blitta) sur l'immeuble de la dame Edjifoui EVE-LIAEDA KASSINGNE BAMA, un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- 1 Cuve de 4 000 litres
- 1 Cuve de 5 000 litres
- 1 Cuve de 10 000 litres
- 1 Cuve de 15 000 litres
- 1 Cuve de 20 000 litres

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visés par :

- a) le directeur général des Travaux publics pour le plan de masse,
- b) le directeur général des Mines, de la Géologie et du Bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m³) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 20 000 F CFA (VINGT MILLE FRANCS CFA) par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires, entre autres :

- autorisation financière (Loi n° 60-26 du 05 août 1960)
- autorisation de construire,
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le directeur général des Mines, de la Géologie et du Bureau national de recherches minières est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 13/MEM/DGMG/BNRM du 1^{er}/6/93 — La Société SUN-TOGO est autorisée à installer à Bassar-Ville (préfecture de Bassar) sur l'immeuble de la commune de Bassar, un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- 1 Cuve de 4 000 litres
- 1 Cuve de 5 000 litres
- 1 Cuve de 10 000 litres
- 1 Cuve de 15 000 litres
- 1 Cuve de 20 000 litres

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visés par :

- a) le directeur général des Travaux publics pour le plan de masse,
- b) le directeur général des Mines, de la Géologie et du Bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m³) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 20 000 F CFA (VINGT MILLE FRANCS CFA) par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires, entre autres :

- autorisation financière (Loi n° 60-26 du 05 août 1960)
- autorisation de construire,
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le directeur général des Mines, de la Géologie et du Bureau national de recherches minières est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 14/MEM/DGMG/BNRM du 1^{er}/6/93 — La Société SUN-TOGO est autorisée à installer à Mango-Ville (préfecture de l'Oti) sur un terrain domanial, un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- 1 Cuve de 4 000 litres
- 1 Cuve de 5 000 litres
- 1 Cuve de 10 000 litres
- 1 Cuve de 15 000 litres
- 1 Cuve de 20 000 litres

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visés par :

- a) le directeur général des Travaux publics pour le plan de masse,
- b) le directeur général des Mines, de la Géologie et du Bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m³) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 20 000 F CFA (VINGT MILLE FRANCS CFA) par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires, entre autres :

- autorisation financière (Loi n° 60-26 du 05 août 1960)
- autorisation de construire,
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le directeur général des Mines, de la Géologie et du Bureau national de recherches minières est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 15/MEM/DGMG/BNRM du 1^{er}/6/93 — La Société SUN-TOGO est autorisée à installer à Dapaong-Ville (préfecture de Tône) sur l'immeuble du sieur YANE SAKAPNE, un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- 1 Cuve de 4 000 litres
- 1 Cuve de 5 000 litres
- 1 Cuve de 10 000 litres
- 1 Cuve de 15 000 litres
- 1 Cuve de 20 000 litres

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visés par :

- a) le directeur général des Travaux publics pour le plan de masse,
- b) le directeur général des Mines, de la Géologie et du Bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m³) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 20 000 F CFA (VINGT MILLE FRANCS CFA) par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires, entre autres :

- autorisation financière (Loi n° 60-26 du 05 août 1960)
- autorisation de construire,
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le directeur général des Mines, de la Géologie et du Bureau national de recherches minières est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 16/MEM/DGMG/BNRM du 1^{er}/6/93 — La Société SUN-TOGO est autorisée à installer à Agoènyivé (préfecture du Golfe) sur l'immeuble du sieur KPANDO D. Hlobianou, un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- 1 Cuve de 4 000 litres
- 1 Cuve de 5 000 litres
- 1 Cuve de 10 000 litres
- 1 Cuve de 15 000 litres
- 1 Cuve de 20 000 litres

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visés par :

- a) le directeur général des Travaux publics pour le plan de masse,
- b) le directeur général des Mines, de la Géologie et du Bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m³) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de

fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 20 000 F CFA (VINGT MILLE FRANCS CFA) par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires, entre autres :

- autorisation financière (Loi n° 60-26 du 05 août 1960)
- autorisation de construire,
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le directeur général des Mines, de la Géologie et du Bureau national de recherches minières est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 17/MEM/DGMG/BNRM du 1^{er}/6/93 — La Société SUN-TOGO est autorisée à installer à Sokodé-Ville (préfecture de Tchoudjo) sur l'immeuble du sieur AYEVA Foudou, un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- 1 Cuve de 4 000 litres
- 1 Cuve de 5 000 litres
- 1 Cuve de 10 000 litres
- 1 Cuve de 15 000 litres
- 1 Cuve de 20 000 litres

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visés par :

- a) le directeur général des Travaux publics pour le plan de masse,
- b) le directeur général des Mines, de la Géologie et du Bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m³) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 20 000 F CFA (VINGT MILLE FRANCS CFA) par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires, entre autres :

- autorisation financière (Loi n° 60-26 du 05 août 1960)
- autorisation de construire,
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le directeur général des Mines, de la Géologie et du Bureau national de recherches minières est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 18/MEM/DGMG/BNRM du 7/6/93 — La Société SUN-TOGO est autorisée à installer à Anié-Village (préfecture de l'Ogou) sur l'immeuble du sieur TETE AGBEKOGNI, un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- 1 Cuve de 4 000 litres
- 1 Cuve de 5 000 litres
- 1 Cuve de 10 000 litres
- 1 Cuve de 15 000 litres
- 1 Cuve de 20 000 litres

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visés par :

- a) le directeur général des Travaux publics pour le plan de masse,
- b) le directeur général des Mines, de la Géologie et du Bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentelle-

ment répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m³) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 20 000 F CFA (VINGT MILLE FRANCS CFA) par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires, entre autres :

- autorisation financière (Loi n° 60-26 du 05 août 1960)
- autorisation de construire,
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le directeur général des Mines, de la Géologie et du Bureau national de recherches minières est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 19/MEM/DGMG/BNRM du 7/6/93 — La Société SUN-TOGO est autorisée à installer à Kara-Ville (préfecture de la Kozah) sur l'immeuble du sieur Ouyi OUADJA, un dépôt d'hydrocarbures réparti de la façon suivante :

- 1 Cuve de 4 000 litres
- 1 Cuve de 5 000 litres
- 1 Cuve de 10 000 litres
- 1 Cuve de 15 000 litres
- 1 Cuve de 20 000 litres

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire et visés par :

- a) le directeur général des Travaux publics pour le plan de masse,
- b) le directeur général des Mines, de la Géologie et du Bureau national de recherches minières pour les plans d'ancrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m³) avec une pelle pour projection,
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés à 20 000 F CFA (VINGT MILLE FRANCS CFA) par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires, entre autres :

- autorisation financière (Loi n° 60-26 du 05 août 1960)
- autorisation de construire,
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le directeur général des Mines, de la Géologie et du Bureau national de recherches minières est chargé de l'application du présent arrêté.